

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2021

N/Réf.: 2021-10134

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 janvier 2021, laquelle vise à obtenir copie des instructions provinciales sur le milieu correctionnel en lien avec :

- 1. système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes (2 1 I 04);
- 2. permissions de sortir (2 1 I 07).

Nous vous transmettons copie des deux instructions demandées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

2525, boulevard Laurier Tour des Laurentides, 5^e étage Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone: 418 646-6777, poste 11010

Télécopieur : 418 643-0275

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900 2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

- **b) Motifs:** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

1





Direction générale des services correctionnels

Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

Table des matières

1.	OBJET	1
2.	FONDEMENT	
3.	CHAMP D'APPLICATION	1
4.	DÉFINITIONS	2
5.	MODALITÉS D'APPLICATION	2
5.1	Information aux personnes prévenues ou contrevenantes	2
5.2	Étape informelle : démarche de résolution des problèmes	2
5.3	Étape formelle	4
5.3.1	Motifs des plaintes recevables	4
5.3.2	Motifs d'irrecevabilité d'une plainte	4
5.3.3	Processus de traitement des plaintes	8
5.3.3.1	Premier niveau	9
5.3.3.2	Deuxième niveau	.10
5.3.3.3	Troisième niveau	
5.3.4	Intervention ou décision d'un répondant visée par une plainte plainte	.12
5.3.5	Délais de traitement des plaintes	.12
5.3.6	Cotes des plaintes	.12
5.3.7	Système de gestion des plaintes correctionnelles	.13
5.4	Traitement des cas spéciaux	.14
5.4.1	Plaintes traitées pendant un transfert ou à la suite de la libération d'une	
	personne	.14
5.5	Intervention du Protecteur du citoyen et de la Commission des droits de la	t
	personne et de la jeunesse	
6.	RESPONSABILITÉS	
6.1	Chef d'unité (CU) ou chef d'équipe	.17
6.2	Directeur de l'établissement (DE) ou directeur des services professionnels	
	correctionnels (DSPC)	.17
6.3	Directeur général adjoint (DGA)	.18
6.4	Membre du personnel	.18
6.5	Membre du personnel responsable du Système de gestion des plaintes	
	correctionnelles	
7.	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	
8.	DOCUMENTS SOURCES	.19

	Volume	Secteur	Section	Pièce
Sécurité publique Québec	2	1	I	04

Direction générale des services correctionnels		Page 1 de 20
Sujet : Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source: Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

1. OBJET

Déterminer et définir les situations régies par le Système de traitement des plaintes des personnes prévenues et contrevenantes.

Élaborer et uniformiser les mécanismes de cheminement des plaintes, afin d'en assurer le traitement prompt et équitable.

Responsabiliser et sensibiliser les membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (MSP) quant à la marche à suivre relativement au traitement des plaintes.

2. FONDEMENT

Tant en détention que sous surveillance dans la communauté, les personnes prévenues ou contrevenantes conservent leurs droits. Ceux-ci doivent être respectés et ne peuvent être restreints qu'en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, notamment les chartes, les ordonnances de cour et les conditions de détention applicables.

Cette instruction a pour fondement l'accès des personnes prévenues ou contrevenantes à un système leur permettant de faire valoir leurs droits chaque fois qu'elles croient être lésées, afin qu'elles obtiennent une réponse dans les délais établis et un correctif approprié le cas échéant. Cette démarche s'inscrit dans la volonté des Services correctionnels de veiller à la qualité des services rendus aux personnes prévenues ou contrevenantes.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux membres du personnel des Services correctionnels travaillant en détention ou dans la communauté.

En ce qui concerne les organismes communautaires reconnus, ils sont tenus, conformément à leurs obligations contractuelles prévues dans les accords de partenariat avec les Services correctionnels, de mettre sur pied leur propre politique de traitement des plaintes.

Sécurite Q	é publique UÉDEC 💀 🐯	Volume 2	Secteur 1	r Section	Pièce 04
Direction générale des services correctionnels				Paç 2 de	•
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueu	r le :	14 févr	ier 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par	:	Jean-François	Longtin
		Modifiée le :		4 décemb 27 ma	llet 2007 ore 2012 ars 2014 nai 2017

4. DÉFINITIONS

Les termes d'application générale utilisés dans plus d'une instruction ou procédure administrative sont définis dans le document 1 0 V 01 « Lexique des termes utilisés dans les politiques, instructions, procédures administratives et les autres documents de référence ».

Les termes spécifiques à la présente instruction se définissent comme suit :

Plaignant quérulent : plaignant qui, se sentant lésé, multiplie indûment les plaintes. Il abuse manifestement du Système de traitement des plaintes en recherchant les querelles et en revendiquant, d'une manière hors de proportion avec la cause, la réparation d'un préjudice subi, réel ou imaginaire. Il ne faut pas le confondre avec celui qui porte souvent plainte.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

Remarque préliminaire relative à une situation d'urgence

Lorsqu'une plainte est reliée à une situation d'urgence où la vie d'une personne est en danger, la personne saisie de la plainte doit donner une réponse dans les plus brefs délais, conformément à l'article 66, 2^e alinéa, du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

5.1 Information aux personnes prévenues ou contrevenantes

Les membres du personnel des Services correctionnels doivent informer la personne prévenue ou contrevenante de l'existence du Système de traitement des plaintes, lui en faciliter l'accès et lui apporter, au besoin, le soutien requis.

5.2 Étape informelle : démarche de résolution des problèmes

La personne prévenue ou contrevenante devrait, avant de déposer une plainte, essayer de résoudre son problème en s'adressant aux membres du personnel concernés.





Direction générale des services correctionnels

	5		3 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

La démarche de résolution de problèmes constitue un mécanisme qui s'intègre dans le rôle d'accompagnement et d'encadrement des membres du personnel. Dans cette optique, ces derniers doivent tenter, avant de remettre un formulaire de plainte à la personne qui se croit lésée, de trouver une solution au problème exposé :

- > en prenant connaissance de la source d'insatisfaction;
- en informant la personne de ses droits et de ses obligations;
- en vérifiant les allégations de la personne auprès des membres du personnel concernés;
- > en s'assurant que la situation est corrigée, si cela s'avère possible et justifié.

Les démarches entreprises à l'étape informelle par le membre du personnel qui a tenté de trouver une solution au problème et par la personne prévenue ou contrevenante doivent être consignées dans le formulaire 2 1 I 04-F1 « Plainte » à la section prévue à cet effet lorsque l'étape informelle a été infructueuse.

Si la personne prévenue ou contrevenante n'accepte pas l'aide d'un membre du personnel, ou qu'elle n'est pas satisfaite des démarches informelles entreprises ou de la solution apportée, le cas échéant, le membre du personnel doit lui remettre le formulaire 2 1 I 04-F1 dans les plus brefs délais, si cette plainte concerne l'un des quatorze motifs recevables qui sont énumérés à la sous-section 5.3.1. Si tel n'est pas le cas, il doit sensibiliser la personne prévenue ou contrevenante à l'irrecevabilité de sa plainte dans le cadre du Système de traitement des plaintes. Par ailleurs, si un autre recours existe (sous-section 5.3.2), il doit l'informer des démarches à suivre. Si aucun autre recours n'est prévu, il peut alors lui suggérer de soumettre un mémo. Une réponse à ce mémo doit être remise à la personne prévenue ou contrevenante au plus tard dans les **sept jours** suivant sa transmission.

Dans le cas où la personne prévenue ou contrevenante refuse de donner le motif de sa plainte ou dans le cas où elle désire formuler une plainte malgré le caractère irrecevable de celle-ci, le membre du personnel doit quand même lui remettre le formulaire 2 1 l 04-F1.



Direction générale des services correctionnels		Page 4 de 20
Sujet : Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

5.3 Étape formelle

5.3.1 Motifs des plaintes recevables

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, quatorze motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 Soins de santé (délais et erreurs de procédure);
- > R-2 Transfert;
- > R-3 Transport;
- R-4 Mesures de sécurité (fouilles, instruments de contrainte, isolement autre que l'isolement préventif);
- R-5 Privilèges;
- > R-6 Calcul de sentence:
- R-7 Gestion de la sentence (délais de production du Plan d'intervention correctionnel (PIC), du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes);
- R-8 Régime de vie;
- R-9 Nourriture diètes médicales ou religieuses;
- R-10 Conditions d'hébergement;
- R-11 Suivi dans la communauté:
- R-12 Attitudes et comportements des membres du personnel;
- R-13 Sévices de la part des membres du personnel;
- > R-14 Discrimination.

L'annexe 1 « Motifs de recevabilité des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes » de la présente instruction détaille les motifs de chacune des plaintes. Cette annexe vise à faciliter la tâche des personnes appelées à traiter les plaintes et à en uniformiser le traitement.

5.3.2 Motifs d'irrecevabilité d'une plainte

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, certaines plaintes peuvent être jugées irrecevables pour les motifs mentionnés ci-après.



Direction générale des services correctionnels

	3		5 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

- Plainte contenant plus d'un motif. Chaque formulaire de plainte ne doit contenir qu'un seul motif, à défaut de quoi la plainte doit être jugée irrecevable. Toutefois, une plainte concernant un même motif peut faire l'objet d'un seul formulaire 2 1 l 04-F1, même si elle vise deux sujets, par exemple, une plainte concernant les soins de santé qui vise le délai à recevoir des médicaments et le délai à voir un médecin. Cette exigence doit être rappelée au plaignant par le membre du personnel qui lui fournit le formulaire 2 1 l 04-F1. Une indication à cet effet est d'ailleurs prévue sur ce formulaire.
- Dépôt d'une plainte à un niveau ne respectant pas la hiérarchie des niveaux. Les niveaux de plaintes doivent être franchis successivement. Le passage d'un niveau à un autre n'est possible qu'après l'obtention d'une réponse au niveau précédent, à moins que le plaignant n'ait pas reçu de réponse à sa plainte dans les délais impartis pour ce niveau ou à moins que l'objet de la plainte porte sur l'intervention ou la décision d'un répondant et qu'un substitut à ce répondant n'ait pu être nommé, comme prévu à la sous-section 5.3.4.
- Motif de plainte variant d'un niveau à l'autre. Les plaintes dont le motif varie d'un niveau à l'autre ne sont pas recevables. Si, par exemple, le motif évoqué au troisième niveau de traitement diffère de celui des deux premiers niveaux, la personne plaignante doit être informée que cette plainte n'est pas recevable au 3^e niveau et qu'elle devra, si elle désire déposer une plainte sur la base de ce motif, recommencer le processus à partir du 1^{er} niveau.
- Motif de plainte absent de la liste des quatorze motifs recevables. La liste des quatorze motifs de plaintes recevables présentée à la sous-section 5.3.1 étant exhaustive, la personne prévenue ou contrevenante qui dépose une plainte pour un motif autre doit recevoir une réponse indiquant que cette plainte est irrecevable dans le cadre du Système de traitement des plaintes et qu'un autre recours est disponible le cas échéant.
- Plainte soumise à plusieurs niveaux en même temps. Comme cela est prévu pour le motif I-2, les niveaux de plaintes doivent être franchis successivement. Les plaintes présentées à plusieurs niveaux en même temps doivent donc être jugées irrecevables.
- Plainte déjà traitée au niveau indiqué. Une plainte ayant déjà fait l'objet d'une réponse à un niveau doit être jugée irrecevable si elle est présentée une seconde fois à ce même niveau.

26 mai 2017



Direction générale des services correctionnels

	5		6 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014

- Plainte frivole, vexatoire, belliqueuse. Les plaintes manifestement frivoles, 1-7 vexatoires ou belliqueuses (qui cherchent dispute), qui n'ont pour objet que les querelles et les revendications continues sans raison apparente ou l'abus du système, et qui ne concernent nullement les droits fondamentaux des personnes prévenues ou contrevenantes doivent être arrêtées dès le premier niveau. Une réponse explicative de la décision d'y mettre fin doit être donnée à ces personnes. De plus, celles-ci sont informées qu'aucune révision n'est possible.
- I-8 Plainte contenant des insultes ou des menaces. Les plaintes contenant des insultes ou des menaces à l'endroit notamment des membres du personnel doivent être traitées de la même facon que les plaintes frivoles, vexatoires ou belliqueuses.
- **I-9** Plainte illisible.
- I-10 Plainte collective non conforme. (Secteurs de vie différents, nom et signature ne correspondant pas.) Une plainte collective dont les noms et les signatures ne correspondent pas ou qui provient de secteurs d'hébergement différents (zones, pavillons, unités de vie, etc.) doit être rejetée comme irrecevable.
- Plainte signée par un tiers ou par une autre personne prévenue ou I-11 contrevenante au nom d'une autre personne. La plainte doit être signée par le plaignant lui-même et non par une autre personne, à défaut de quoi elle sera jugée irrecevable. De plus, elle doit porter sur un droit, une action ou un événement concernant le plaignant et non une tierce personne, sinon elle sera aussi jugée irrecevable.
- Plainte non signée. Cette situation ne devrait se produire que très rarement I-12 puisque le membre du personnel qui reçoit la plainte devrait s'assurer que celleci est bien signée.



	Direction générale des services correctionnels		Page 7 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

Autres recours

- I-13.1 Soins médicaux. Les plaintes relatives à la nature et à la qualité des soins, de même que celles rattachées à la médication, ne peuvent pas être traitées par la voie du Système de traitement des plaintes. En effet, le traitement de ces plaintes exigerait l'obtention d'informations contenues dans le dossier médical de la personne. Or, ces informations étant strictement confidentielles, elles ne peuvent être transmises aux personnes traitant les plaintes. Par conséquent, la personne plaignante devrait être informée, dès l'étape informelle des démarches de résolution de problème, que sa plainte n'est pas recevable et être référée au service de soins de santé si requis.
- I-13.2 Permission de sortir. Le Système de traitement des plaintes ne peut pas servir à réviser des décisions en matière de permissions de sortir. Il s'agit alors d'expliquer à la personne le mécanisme de révision possible et prévu dans l'instruction 2 1 I 07 « Permissions de sortir », et de lui remettre le formulaire approprié.
- I-13.3 Révision d'une décision de l'isolement préventif. Le Système de traitement des plaintes ne peut pas servir à réviser des décisions en matière d'isolement préventif. Il s'agit alors d'expliquer à la personne le mécanisme de révision possible et prévu dans l'instruction 2 1 l 02 « Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés », et de lui remettre le formulaire approprié.
- I-13.4 Gestion de la sentence contenu. Les plaintes relatives au contenu du PIC et du plan de séjour ne peuvent être traitées dans le cadre du Système de traitement des plaintes. Les personnes plaignantes doivent être informées qu'elles doivent plutôt s'adresser à leur agent de probation ou à leur titulaire, puisque le plan a été convenu avec eux.
- I-13.5 Discipline. Le Système de traitement des plaintes ne peut pas servir à réviser les décisions prises et les sanctions imposées en matière de discipline. Il s'agit alors d'expliquer à la personne le mécanisme de révision possible et prévu dans l'instruction 2 1 I 05 « Discipline et responsabilités de la personne incarcérée », et de lui remettre le formulaire approprié le cas échéant.

Pane



Direction générale des services correctionnels

		8 de 20
Sujet : Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source: Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

- I-13.6 Réclamation concernant les biens personnels. Le Système de traitement des plaintes ne peut pas servir à traiter des réclamations concernant les biens personnels. Il s'agit alors d'expliquer à la personne le mécanisme de réclamation possible et prévu dans l'instruction 6R2 « Réclamations civiles pour dommages ou pertes d'effets personnels », et de lui remettre le formulaire approprié, le cas échéant.
- I-13.7 Révision de classement. Le Système de traitement des plaintes ne peut pas servir à réviser des décisions en matière de classement (notamment les demandes ou les décisions de protection). Il s'agit alors d'expliquer à la personne le mécanisme de révision possible et prévu dans l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention », et de lui remettre le formulaire approprié, le cas échéant.
- I-13.8 Demande d'accès. Les demandes d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doivent être adressées au responsable de l'accès du MSP. La personne qui veut faire une telle demande doit donc en être informée.

Une personne prévenue ou contrevenante peut demander le réexamen d'une réponse portant sur l'irrecevabilité d'une plainte conformément à la sous-section 5.3.3, à moins que celle-ci soit irrecevable parce qu'elle est manifestement frivole, vexatoire ou belliqueuse ou qu'elle contienne des insultes ou des menaces (motifs d'irrecevabilité I-7 et I-8).

5.3.3 Processus de traitement des plaintes

Le processus de traitement des plaintes comprend trois niveaux.

Ce processus débute lorsque la personne prévenue ou contrevenante dépose une plainte conformément à ce qui est prévu à la sous-section 5.3.3.1. Si une personne est incapable de rédiger elle-même sa plainte, elle doit recevoir l'aide d'un membre du personnel.

Le plaignant peut retirer sa plainte tant et aussi longtemps qu'il n'a pas reçu de réponse à celle-ci. À cet effet, la sous-section 6 « Retrait de la plainte » du formulaire 2 1 I 04-F1 doit être signée par le plaignant.

Un répondant ne peut pas répondre à plus d'un niveau à l'intérieur d'une même plainte.

	Volume	Secteur	Section	Piece
Sécurité publique	2	1	I	04
Québec **				

	Direction générale des services correctionnels		Page 9 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

5.3.3.1 Premier niveau

La personne prévenue ou contrevenante dépose une plainte écrite en utilisant le formulaire 2 1 I 04-F1 qu'elle doit remplir, signer, dater et remettre à un membre du personnel.

Le membre du personnel qui reçoit le formulaire doit remplir les sections qui le concernent, le signer et le dater, en remettre une copie signée à la personne prévenue ou contrevenante, et l'acheminer au répondant dans les plus brefs délais.

Le répondant au premier niveau est le chef d'unité (CU) en détention et le chef d'équipe dans les directions des services professionnels correctionnels qui sont désignés par le directeur de l'établissement de détention (DE) ou le directeur des services professionnels correctionnels (DSPC). Cette désignation peut être faite en utilisant le formulaire 2 1 I 04-F2 « Désignation des répondants aux plaintes de 1^{er} niveau ».

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-section 5.3.5, la personne prévenue ou contrevenante doit recevoir une réponse écrite sur le formulaire 2 1 I 04-F3 « Réponse à une plainte » au plus tard dans un **délai de deux jours ouvrables.** Le délai commence à courir à partir du moment où le membre du personnel reçoit le formulaire de plainte.

Que la plainte soit jugée fondée ou non fondée, le répondant doit brièvement expliquer les motifs de la réponse. De plus, il doit spécifier sur lequel des quatorze motifs (R-1 à R-14) elle porte. Si la plainte est irrecevable, il doit alors préciser le motif d'irrecevabilité (I-1 à I-13.8). Si une plainte est collective, il doit cocher l'endroit prévu à cet effet.

Au moment de sa remise au plaignant, le formulaire 2 1 I 04-F3 doit être signé par ce dernier ainsi que par le membre du personnel qui le lui remet. Si la personne prévenue ou contrevenante refuse de signer ou de recevoir la réponse, le membre du personnel doit mettre une note à cet effet sur le formulaire 2 1 I 04-F3.

Une copie du formulaire 2 1 I 04-F3 dûment complété, de même qu'une copie du formulaire 2 1 I 04-F1, doivent être conservées, après leur saisie dans le système de gestion des plaintes correctionnelles (SGPC) conformément à la sous-section 5.3.6, dans le dossier social de la personne prévenue ou contrevenante.

	Volume	Secteur	Section	Pièce
Sécurité publique	2	1	ı	04
Québec **				

	Direction générale des services correctionnels		Page 10 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

5.3.3.2 Deuxième niveau

Si la réponse obtenue au 1^{er} niveau ne satisfait pas la personne prévenue ou contrevenante, elle peut en demander le réexamen à un 2^e niveau en remplissant, en signant et en datant un autre formulaire 2 1 I 04-F1.

Le membre du personnel qui reçoit ce formulaire doit le signer et le dater, en remettre une copie signée à la personne prévenue ou contrevenante, et l'acheminer au chef d'équipe ou au CU dès sa réception. Ce dernier doit alors acheminer les formulaires de plainte des 1^{er} et 2^e niveaux ainsi que la réponse à la plainte de 1^{er} niveau au répondant au 2^e niveau.

Le répondant au 2^e niveau est, en détention, le DE, et pour les suivis dans la communauté, le DSPC.

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-section 5.3.5, la personne prévenue ou contrevenante doit recevoir une réponse écrite sur le formulaire 2 1 I 04-F3 au plus tard dans un **délai de cinq jours ouvrables**. Le délai commence à courir à partir du moment où le membre du personnel reçoit le formulaire de plainte.

Que la plainte soit jugée fondée ou non fondée, le répondant doit brièvement expliquer les motifs de la réponse. De plus, il doit spécifier sur lequel des quatorze motifs (R-1 à R-14) elle porte. Si la plainte est irrecevable, il doit alors préciser le motif d'irrecevabilité (I-1 à I-13.8). Si une plainte est collective, il doit cocher l'endroit prévu à cet effet.

Au moment de sa remise au plaignant, le formulaire 2 1 I 04-F3 doit être signé par ce dernier ainsi que par le membre du personnel qui le lui remet. Si la personne prévenue ou contrevenante refuse de signer ou de recevoir la réponse, le membre du personnel doit mettre une note à cet effet sur le formulaire 2 1 I 04-F3.

Une copie du formulaire 2 1 l 04-F3 dûment complété, de même qu'une copie du formulaire 2 1 l 04-F1 doivent être conservées, après leur saisie dans le SGPC conformément à la sous-section 5.3.6, dans le dossier social de la personne prévenue ou contrevenante.

Secteur	Section	Pièce
1	I	04
	Secteur 1	1 I

Direction générale des services correctionnels		Page 11 de 20
Sujet : Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source: Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

5.3.3.3 Troisième niveau

Si la réponse obtenue au 2^e niveau ne satisfait pas la personne prévenue ou contrevenante, elle peut en demander la révision à un 3^e niveau en remplissant, en signant et en datant un autre formulaire 2 1 I 04-F1.

Le membre du personnel qui reçoit ce formulaire doit le signer et le dater, en remettre une copie signée à la personne prévenue ou contrevenante, et l'acheminer au chef d'équipe ou au chef d'unité dès sa réception. Ce dernier doit alors acheminer les formulaires de plainte des 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux ainsi que les réponses données aux 1^{er} et 2^e niveaux au répondant, au DE ou au DSPC. À son tour, le DE ou le DSPC doit transmettre tous ces documents au répondant au 3^e niveau.

Le répondant au 3^e niveau est le directeur général adjoint (DGA).

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-section 5.3.5, la personne prévenue ou contrevenante doit recevoir une réponse écrite sur le formulaire 2 1 I 04-F3 au plus tard dans un **délai de sept jours ouvrables**. Le délai commence à courir à partir du moment où le membre du personnel reçoit le formulaire de plainte.

Que la plainte soit jugée fondée ou non fondée, le répondant doit brièvement expliquer les motifs de la réponse. De plus, il doit spécifier sur lequel des quatorze motifs (R-1 à R-14) elle porte. Si la plainte est irrecevable, il doit alors préciser le motif d'irrecevabilité (I-1 à I-13.8). Si une plainte est collective, il doit cocher l'endroit prévu à cet effet.

La réponse du troisième niveau est acheminée au DE ou au DSPC concerné par la plainte, lequel s'assure d'en transmettre une copie à la personne prévenue ou contrevenante.

Au moment de sa remise au plaignant, le formulaire 2 1 I 04-F3 doit être signé par ce dernier ainsi que par le membre du personnel qui le lui remet. Si la personne prévenue ou contrevenante refuse de signer ou de recevoir la réponse, le membre du personnel doit mettre une note à cet effet sur le formulaire 2 1 I 04-F3.

Une copie du formulaire 2 1 I 04-F3 dûment complété, de même qu'une copie du formulaire 2 1 I 04-F1 doivent être conservées, après leur saisie dans le SGPC conformément à la sous-section 5.3.6, dans le dossier social de la personne prévenue ou contrevenante.

Sécurite Q	é publique UÉDEC •• ••	Volume 2	Secteu 1	r Section	Pièce 04
	Direction générale des services correctionnels			Pag 12 de	-
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueu	r le :	14 févr	ier 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par	:	Jean-François	Longtin
		Modifiée le :		4 décemb 27 ma	llet 2007 ore 2012 ars 2014 nai 2017

5.3.4 Intervention ou décision d'un répondant visée par une plainte

Dans le cas où l'intervention ou la décision d'un répondant est visée par une plainte, ce dernier doit en aviser son supérieur immédiat ou, en l'absence de celui-ci, son supérieur hiérarchique. Celui-ci doit alors nommer un répondant substitut de même niveau pour répondre à la plainte. Si cette procédure n'est pas possible étant donné notamment qu'il n'y a pas de substitut possible (par exemple, la décision faisant l'objet d'une plainte a été rendue par un DE), la personne prévenue ou contrevenante a le droit de porter sa plainte à un niveau supérieur (dans cet exemple, la personne prévenue ou contrevenante pourrait alors présenter sa plainte directement au DGA).

5.3.5 Délais de traitement des plaintes

Les délais prévus dans les sous-sections 5.3.3.1 à 5.3.3.3 peuvent être prolongés avec l'accord de la personne prévenue ou contrevenante, lequel accord doit être consigné au dossier social de cette dernière, le cas échéant.

Si la personne prévenue ou contrevenante ne reçoit pas de réponse dans les délais impartis, elle peut présenter sa plainte au niveau suivant. Cependant, si le traitement d'une plainte exige plus de consultations ou de recherches, notamment juridiques, la personne prévenue ou contrevenante doit être informée de l'existence de cette contrainte, des motifs du retard et de la date approximative de réponse sur le formulaire 2 1 l 04-F3 ou sur un autre document.

5.3.6 Cotes des plaintes

Toutes les plaintes enregistrées et traitées aux trois niveaux doivent recevoir une cote précise. Les cotes servent principalement à des fins statistiques. Elles permettent de déterminer la recevabilité et le bien-fondé d'une plainte, ainsi qu'à préciser si un correctif a été apporté ou non, le cas échéant.

Sécurité publique Québec		Volume 2	Secteur 1	Section	Pièce 04
	Direction générale des services correctionnels			Pag 13 de	,
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur	le:	14 févr	ier 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	,	Jean-François	Longtin
		Modifiée le :		4 décemb	llet 2007 ore 2012 ars 2014

26 mai 2017

Les cotes possibles pour les plaintes traitées aux trois niveaux sont :

- Irrecevable (I);
- Non fondée (NF);
- Fondée avec correctif (FAC);
- Fondée sans correctif (FSC).

L'annexe 2 « Cotes des plaintes » de la présente instruction explique chacune d'elles.

Aux fins d'enregistrement de la cote dans le SGPC, le répondant de chaque niveau doit compléter la section 4 du formulaire 2 1 I 04-F3. À cet égard, il doit spécifier, dans le cas où la plainte est fondée ou non fondée, sur lequel des quatorze motifs (R-1 à R-14) elle porte, ou, dans le cas où la plainte est irrecevable, en vertu de quelle raison (I-1 à I-13.8) elle l'est. De plus, si une plainte est collective, il doit cocher l'endroit prévu à cet effet.

5.3.7 Système de gestion des plaintes correctionnelles

Le SGPC est un système informatique qui permet de saisir toutes les données nécessaires à la production de relevés et d'analyses statistiques relativement aux plaintes des personnes prévenues et contrevenantes.

Toutes les plaintes de tous les niveaux doivent être enregistrées dans ce système, même celles qui ont été retirées.

Pour ce faire, le répondant de chacun des niveaux doit, une fois qu'il a répondu à la plainte, ou que cette dernière a été retirée, veiller à ce que les originaux des formulaires 2 1 I 04-F1 et 2 1 I 04-F3 soient transmis le plus rapidement possible au membre du personnel désigné pour saisir les plaintes dans le SGPC de son unité administrative.

Ce dernier doit alors, dès leur réception, enregistrer dans le SGPC les plaintes et y inscrire toutes les informations requises. De plus, après avoir traité le formulaire 2 1 l 04-F1, il doit inscrire au SGPC la réponse à la plainte selon les cotes prévues à la sous-section 5.3.6.

Une fois la saisie informatique terminée, le membre du personnel qui a procédé à cette saisie doit déposer au dossier social de la personne prévenue ou contrevenante les originaux des formulaires 2 1 I 04-F1 et 2 1 I 04-F3.

	Volume	Secteur	Section	Pièce
Sécurité publique	2	1	I	04
Québec :				

Direction générale des services correctionnels		Page 14 de 20
Sujet : Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source: Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

5.4 Traitement des cas spéciaux

5.4.1 Plaintes traitées pendant un transfert ou à la suite de la libération d'une personne

Lorsqu'une personne incarcérée est transférée dans un autre établissement de détention, ou que le dossier d'une personne contrevenante est transmis à une autre DSPC, ou que la personne est libérée alors que le processus de traitement de plainte est enclenché, ou lorsqu'une personne formule une plainte dans son lieu de détention concernant des événements survenus dans un autre établissement de détention ou une autre DSPC, une évaluation est faite par la personne saisie de la plainte afin de déterminer si cette plainte est devenue sans objet. Dans un tel cas, la plainte est considérée comme ayant reçu une réponse et le dossier est fermé, après qu'on ait indiqué sur le formulaire de plainte que celleci est devenue sans objet et en en précisant la raison. À ce titre, voici quelques exemples de fermeture de dossier pour plaintes devenues sans objet :

- plaintes au sujet de la nourriture dans l'établissement de départ;
- plaintes concernant des effets personnels retrouvés;
- plaintes à propos des conditions d'hébergement spécifiques d'un établissement de départ (ex. : chauffage, literie, etc.);
- plaintes pour perte de privilège dans l'établissement de départ (ex. : télévision);
- plaintes pour demande de transfert dans l'établissement de détention où le plaignant est transféré.

La personne incarcérée peut, sur demande, obtenir une confirmation écrite selon laquelle le dossier a été fermé. Dans un tel cas, une copie du formulaire 2 1 I 04-F1 lui est transmise sur laquelle apparaît l'indication qu'elle est devenue sans objet.

	Volume	Secteur	Section	Pièce
Sécurité publique	2	1	I	04
Ouébec * *				

	Direction générale des services correctionnels		Page 15 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

Dans le cas où la plainte est toujours pertinente malgré le transfert ou la libération et qu'elle peut être gérée aux deux premiers niveaux, elle doit être traitée par les répondants de l'établissement de détention ou de la DSPC concerné par la plainte. Par contre, lorsque la plainte se rend au troisième niveau, elle doit être traitée par le DGA du réseau correctionnel duquel relève l'établissement de détention ou la DSPC concerné. La plainte est inscrite au SGPC de l'établissement de détention ou de la DSPC visé par la plainte, et une copie des réponses y est conservée. L'original de la réponse et la copie prévue pour le dossier social du plaignant sont acheminés à l'établissement de détention où le plaignant a été transféré, à la DSPC où le dossier du plaignant a été transféré ou à la dernière adresse connue, s'il a été libéré, le cas échéant.

5.4.2 Traitement des plaintes nombreuses, à répétition ou collectives

Le seul fait qu'une personne prévenue ou contrevenante formule régulièrement des plaintes ne constitue pas un abus. Aucune mesure administrative, punitive ou disciplinaire ne peut être imposée pour la présentation d'une ou de plusieurs plaintes. La personne prévenue ou contrevenante doit pouvoir exercer son droit à la plainte sans crainte de représailles et en toute liberté.

Les plaintes à répétition (même objet, même personne, sans fait nouveau) produites simultanément au même niveau, ou dans un délai relativement court, peuvent être traitées en bloc. Une réponse globale et unique peut être donnée, tout en avisant par écrit la personne prévenue ou contrevenante de la façon dont ses plaintes ont été regroupées.

Quant aux plaintes à répétition présentées à des échéances successives, le répondant peut refuser de les considérer en informant par écrit la personne prévenue ou contrevenante qu'il a déjà répondu à sa plainte et qu'il ne traitera pas d'autres plaintes à l'égard du même objet à moins de faits nouveaux.

De même, il arrive, à l'occasion, qu'une plainte soit formulée et signée par plusieurs personnes (plainte collective). Dans ce cas-là, une seule réponse est produite et est transmise à l'une des personnes plaignantes.

Sécurité publique Québec • •		Volume 2	Secteur 1	Section	Pièce 04
Direction générale des service	es correctionnels			Paզ 16 de	_
Sujet : Système de traitement de personnes prévenues ou co	•	Mise en vigueu	r le :	14 févr	rier 2005
Source: Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation		Approuvée par	:	Jean-François	Longtin
		Modifiée le :		4 décemb 27 ma	llet 2007 ore 2012 ars 2014 nai 2017

5.4.3 Plaignant quérulent

Lorsque, après discussion avec les membres du personnel et analyse de la situation, le DE en vient à la conclusion qu'une personne prévenue ou contrevenante est quérulente, celleci doit être rencontrée et avisée qu'elle doit, dorénavant, avant de présenter une plainte, transmettre un mémo expliquant l'objet de sa plainte potentielle à un membre du personnel désigné par le DE qui doit analyser le mémo et évaluer si la personne peut présenter une plainte.

Le membre du personnel qui reçoit le mémo doit, sans délai, le transmettre à celui qui est désigné par le DE pour l'analyse du mémo. Dans les 48 heures suivant la réception du mémo, ce dernier doit indiquer à la personne prévenue ou contrevenante si elle est autorisée ou non à déposer sa plainte. Si la réponse s'avère positive, un formulaire de plainte doit aussitôt lui être remis. Dans le cas contraire, la réponse doit être écrite, motivée et remise à la personne incarcérée. Toutefois, une réponse négative n'est pas révisable.

5.5 Intervention du Protecteur du citoyen et de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse

5.5.1 Généralités

La personne prévenue ou contrevenante peut communiquer en tout temps avec le Protecteur du citoyen (PC) ou la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ). Ceux-ci peuvent intervenir en tout temps à la suite de cet appel.

Le fait d'aviser ou d'appeler le PC ou la CDPDJ ne met pas fin au traitement de la plainte déposée en vertu de la présente instruction.

5.5.2 Cas particulier

Le PC doit être avisé, dans les plus brefs délais, par un des membres du personnel désignés par le DE ou le DSPC, des plaintes relatives aux sévices allégués (coups, violence, brutalité et autres mauvais traitements corporels exercés par quelqu'un qui a autorité sur la personne prévenue ou contrevenante). L'appel au PC par un membre du personnel doit être consigné au dossier social de la personne prévenue ou contrevenante.

	Volume	Secteur	Section	Pièce
Sécurité publique	2	1	I	04
Québec •••				

	Direction générale des services correctionnels		Page 17 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

Le DGA doit également être avisé de ces plaintes.

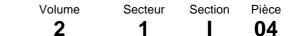
6. RESPONSABILITÉS

6.1 Chef d'unité ou chef d'équipe

- S'assurer que la personne prévenue ou contrevenante est informée de l'existence du Système de traitement des plaintes dès son accueil;
- s'assurer que l'étape informelle (démarche de résolution des problèmes) a été franchie et que les membres du personnel ont pris la responsabilité de guider et de conseiller la personne prévenue ou contrevenante;
- recevoir et traiter dans un **délai de deux jours ouvrables** les plaintes de 1^{er} niveau à l'aide du formulaire 2 1 I 04-F3;
- s'assurer de l'inscription des données relatives aux plaintes de 1^{er} niveau dans le SGPC;
- assurer, le cas échéant, la transmission des plaintes de 2^e et 3^e niveaux au DE, au DSPC ainsi qu'au DGA, dès la réception.

6.2 Directeur de l'établissement ou directeur des services professionnels correctionnels

- Assurer l'application de la présente instruction;
- désigner un ou des responsables sectoriels (CU ou chefs d'équipes) chargés de répondre aux plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes au 1^{er} niveau de traitement à l'aide du formulaire 2 1 I 04-F2 et s'assurer qu'ils sont connus des membres du personnel;
- s'assurer de la diffusion du processus de traitement des plaintes aux membres du personnel et aux personnes prévenues ou contrevenantes;
- s'assurer de la diffusion des renseignements relatifs au rôle du PC et de la CDPDJ;
- identifier les membres du personnel responsables d'aviser le PC dans le cas prévu;
- répondre dans un **délai de cinq jours ouvrables** aux plaintes de 2^e niveau à l'aide du formulaire 2 1 I 04-F3;



Dago



Direction générale des services correctionnels

	18 de 20		
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

- s'assurer de l'inscription des données relatives aux plaintes de 2^e niveau dans le SGPC;
- assurer dès la réception, le cas échéant, la transmission d'une plainte de 3^e niveau au DGA, et la transmission de la réponse du DGA à la personne prévenue ou contrevenante:
- désigner un membre du personnel devant analyser les mémos des plaignants quérulents et décider si ces mémos peuvent faire l'objet d'une plainte;
- utiliser l'information provenant du SGPC pour améliorer la qualité des services.

6.3 Directeur général adjoint (DGA)

- Assurer le suivi et la diffusion de la présente instruction dans son réseau correctionnel;
- traiter dans un **délai de sept jours ouvrables** les plaintes au 3^e niveau à l'aide du formulaire 2 1 I 04-F3;
- rendre disponible l'information nécessaire au PC, le cas échéant, et participer à l'évaluation du Système de traitement des plaintes;
- > s'assurer de l'inscription des données relatives au 3^e niveau de plaintes dans le SGPC.

6.4 Membre du personnel

- Informer la personne prévenue ou contrevenante de l'existence du Système de traitement des plaintes et lui en faciliter l'accès;
- conseiller et encadrer les personnes prévenues ou contrevenantes dans leur quête de droits, acheminer leurs griefs vers l'étape informelle de démarche de résolution des problèmes et consigner ces démarches sur le formulaire 2 1 I 04-F1;
- aider, au besoin, les personnes prévenues ou contrevenantes à rédiger les plaintes et les acheminer aux répondants;
- sensibiliser la personne prévenue ou contrevenante à l'irrecevabilité de sa plainte, le cas échéant, et l'informer de l'existence d'un autre recours s'il y a lieu;
- > signer, dater et remettre une copie signée du formulaire 2 1 l 04-F1 à la personne prévenue ou contrevenante et l'acheminer au répondant dans les plus brefs délais;
- remettre une copie du formulaire 2 1 I 04-F3 dûment signé;

Volume	Secteur	Section	Pièce
2	1	I	04
	Volume 2	Volume Secteur 2 1	

Sécurité publique	
Québec	*
Quebec	ф ф
•	

	Direction générale des services correctionnels		Page 19 de 20
Sujet :	Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source :	Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
		Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

analyser les mémos des plaignants quérulents et évaluer si ces mémos peuvent faire l'objet d'une plainte. Répondre dans les 48 heures de la réception d'un mémo.

6.5 Membre du personnel responsable du Système de gestion des plaintes correctionnelles

- Saisir les données relatives aux plaintes dans le SGPC;
- s'assurer que les originaux des formulaires 2 1 I 04-F1 et 2 1 I 04-F3 sont déposés au dossier de la personne prévenue ou contrevenante.

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Annexe 1 « Motifs de recevabilité des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes »;
- Annexe 2 « Cotes des plaintes »;
- Formulaire 2 1 I 04-F1 « Plainte » (versions <u>française</u> et <u>anglaise</u>);
- Formulaire 2 1 I 04-F2 « Désignation des répondants aux plaintes de 1^{er} niveau »;
- Formulaire 2 1 I 04-F3 « Réponse à une plainte » (versions française et anglaise).

8. DOCUMENTS SOURCES

- Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch. 11, a. 2 (libertés fondamentales), a. 7 (vie, liberté et sécurité) et a. 15 (égalité devant la loi);
- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, a. 3 (libertés fondamentales), a. 9.1 (exercice des libertés et droits fondamentaux), a. 10 (discrimination interdite) et a. 25 (traitement de personne arrêtée);
- Instruction 2 1 I 02 « Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés »:
- Instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention »:
- Instruction 2 1 I 05 « Discipline et responsabilités de la personne incarcérée »;

Pane



Direction générale des services correctionnels

		20 de 20
Sujet : Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes	Mise en vigueur le :	14 février 2005
Source: Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	17 juillet 2007 4 décembre 2012 27 mars 2014 26 mai 2017

- Instruction 2 1 I 07 « Permissions de sortir »;
- Instruction 2 1 I 09 « Fouilles »;
- Instruction 3 N 1 « Normes d'utilisation et d'application des instruments de contrôle et de contention »;
- ➤ Instruction 6 R 2 « Réclamations civiles pour dommages et pertes d'effets personnels »;
- Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- Loi sur le Protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32;
- Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1, a. 193 (40);
- Procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements »;
- Rapport du groupe d'observateurs indépendants formé par le ministre de la Sécurité publique (Montréal, 26 avril 2001);
- Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, a. 62 à 67 (plaintes);
- Règles minima pour le traitement des détenus, Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève 1955).



Services correctionnels

Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

Table des matières

1.	OBJET	-	1
2.	FONDE	EMENT	1
3.	CHAMI	P D'APPLICATION	1
4.	DÉFIN	ITIONS	1
5.	MODA	LITÉS D'APPLICATION	2
	5.1	Catégories de permissions de sortir	2
	5.1.1	Permission de sortir à des fins médicales	
	5.1.1.1	Motifs d'octroi	
	5.1.1.2	Forme de la demande	
	5.1.1.3	Conditions d'application	
	5.1.1.4	Urgence	3
	5.1.1.5	Suivi	
	5.1.2	Permission de sortir à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale	1
	5.1.2.1	Motifs d'octroi	
	5.1.2.1	Forme de la demande	
	5.1.2.3	Conditions d'application	
	5.1.2.4	Critères de décision	
	5.1.2.5	Suivi	
	5.1.3	Permission de sortir à des fins de participation à des activités	
	5.1.3.1	Motifs d'octroi	
	5.1.3.2	Forme de la demande	
	5.1.3.3	Conditions d'application	6
	5.1.3.4	Critères de décision	6
	5.1.3.5	Suivi	6

Volume Secteur Section Pièce 2 1 07



5.1.7

5.1.7.1 5.1.7.2

5.1.7.3 5.1.7.4

5.1.7.5

5.1.7.6

5.2

5.2.1

5.2.2

5.3

5.3.1

Services correctionnels

Sujet : Permissions de sortir		Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source : Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation		Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008
5 4 4			
5.1.4	Permission de sortir à des fins hum		
5.1.4.1	Motifs d'octroi		
5.1.4.2	Forme de la demande		
5.1.4.3	Conditions d'application		
5.1.4.4	Critères de décision		7
5.1.4.5	Suivi		8
5.1.5	Permission de sortir à des fins de re		
5.1.5.1	Motifs d'octroi		
5.1.5.2	Forme de la demande		9
5.1.5.3	Conditions d'application		9
5.1.5.4	Critères de décision		9
5.1.5.5	Suivi		10
5.1.6	Permission de sortir préparatoire à		
5.1.6.1	Conditions d'octroi par la CQLC		
5.1.6.2	Forme de la demande		
5.1.6.3	Communication du contenu du doss	sier à la CQLC	11
5.1.6.4	Séance pour l'étude de la demande		
5.1.6.5	Motifs d'octroi		12
5.1.6.6	Suivi		13

Permission de sortir pour visite à la famille......13

Étude de la demande......14

Octroi de la permission de sortir17

Volume Secteur Section Pièce 2 1 I 07



Services correctionnels

Sujet :	Permis	sions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	conseil er	du développement et du n services correctionnels ation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
			Modifiée le :	14 janvier 2008
	5.3.1.1	Certificat du DE		
	5.3.1.2	Certificat de la CQLC		
	5.3.1.3	Information aux victimes		17
	5.3.1.4	Information aux corps de police.		18
	5.3.2	Refus d'octroyer la permission de	e sortir	18
	5.3.3	Annulation d'une décision d'octro		
	5.3.3.1	Par le DE		18
	5.3.3.2	Par la CQLC		19
	5.3.4	Renouvellement d'une permission	n de sortir	19
	5.3.4.1	Par le DE ou par le DSPC		19
	5.3.4.2	Par la CQLC		19
	5.3.5	Suspension d'une permission de		
	5.3.5.1	Par le DE ou par le DSPC		20
	5.3.5.2	Par la CQLC		21
	5.3.6	Décision post-suspension		
	5.3.6.1	Par le DE		
	5.3.6.2	Par la CQLC		
	5.3.6.3	Retour à l'établissement		23
	5.3.7	Révision d'une décision		23
	5.3.7.1	Décision du DE		
	5.3.7.2	Décision de la CQLC		24
	5.3.8	Modification des conditions		24
	5.4	Nouvelle demande		25
	5.5	Cas particuliers		
	5.5.1	Outrage au tribunal		25
	5.5.2	Jeunes contrevenants		25
	5.5.3	Immigration		26
	554	Entente fédérale-provinciale		26

Volume Secteur 1

Section

Pièce **07**

2



Services correctionnels

Sujet :	Perm	issions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source	e: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation		Approuvée par :	Jean Lortie
			Modifiée le :	14 janvier 2008
6.	RESP	ONSABILITÉS		26
	6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8	Comité d'étude des demandes Directeur d'établissement de d Directeur des services profess Directeur général adjoint (DG/ Gestionnaire responsable Intervenant au dossier Membre du personnel Personne désignée par la CQ	détention (DE)sionnels correctionnels (DSFA)	
7.	DOCU	MENTS COMPLÉMENTAIRES		30
8	DOCH	MENTS SOURCES		32



Services correctionnels

	1 sur 33
Mise en vigueur le :	5 février 2007
Approuvée par :	Jean Lortie
Modifiée le :	14 janvier 2008
	Approuvée par :

1. OBJET

Préciser les règles d'étude et d'octroi des permissions de sortir, conformément à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ).

Harmoniser l'application du processus prévu et l'utilisation des permissions de sortir dans l'ensemble du réseau correctionnel.

2. FONDEMENT

La Loi sur le système correctionnel du Québec donne au directeur d'un établissement de détention (DE), au directeur des services professionnels correctionnels (DSPC) et, dans certains cas, à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC), le pouvoir d'agir en matière de permissions de sortir.

Par conséquent, la présente instruction vient préciser, pour chaque type de permission, qui peut en bénéficier ainsi que les motifs, les conditions et les modalités de gestion, dans le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

4. DÉFINITIONS

Cessation d'une permission de sortir : Décision prise par le DE, le DSPC ou la CQLC, le cas échéant, de mettre fin à la permission de sortir et d'ordonner la réincarcération d'une personne pour tout motif raisonnable.

Intervenant au dossier : Membre du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique en charge du plan d'intervention correctionnel (PIC) et du suivi d'une personne contrevenante.



Services correctionnels

	2 sur 33
Mise en vigueur le :	5 février 2007
Approuvée par :	Jean Lortie
Modifiée le :	14 janvier 2008
	Approuvée par :

Personne désignée : Personne nommée par la CQLC pour exercer des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, notamment en matière de permission de sortir.

Personne détenue : Personne incarcérée dans un établissement de détention purgeant une peine d'emprisonnement après avoir été trouvée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

La permission de sortir ne peut être octroyée que pour l'une ou l'autre des raisons prévues par la loi (voir annexe 1 « Tableau explicatif des permissions de sortir »), conformément aux règles qui y sont décrites.

5.1 Catégories de permissions de sortir

5.1.1 Permission de sortir à des fins médicales

5.1.1.1 Motifs d'octroi

Le DE peut, en tout temps, octroyer une permission de sortir à des fins médicales à une personne incarcérée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

C	ode DACOR	Motifs
>	1A	maladie en phase terminale
>	1B	état de santé nécessitant une hospitalisation immédiate
>	1C	évaluation ou examens médicaux en milieu spécialisé
>	1D	soins ou traitements ne pouvant être prodigués dans l'établissement
>	1E	autre motif de nature médicale . Dans ce cas, le motif précis doit être
		inscrit dans DACOR sous « motif autorisé »





Services correctionnels

			3 sur 33
Sujet : I	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
C	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.1.1.2 Forme de la demande

Une demande pour ce type de permission de sortir n'est pas un préalable obligatoire à son octroi. Cependant, la personne incarcérée peut en faire la demande en remplissant le formulaire 2 1 I 07-F1 « Demande de permission de sortir ».

5.1.1.3 Conditions d'application

Le DE détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne incarcérée et la durée de la sortie. Il rend une décision écrite et motivée dans les plus brefs délais suivant la réception de la demande ou, en cas d'absence de celle-ci, suivant l'événement qui nécessite la sortie de la personne incarcérée. Une copie de cette décision doit être remise à la personne incarcérée le plus rapidement possible.

5.1.1.4 Urgence

Dans le cas où la vie ou la santé de la personne incarcérée est en danger et qu'il est urgent qu'elle reçoive un traitement médical, le DE peut permettre à une personne incarcérée de sortir sans autre formalité que d'être alors escortée par au moins un agent des services correctionnels (ASC), s'il le juge opportun. Cette sortie est inscrite dans DACOR sous le code « sorties diverses - médicale (ME) ».

Dans les plus brefs délais, les formalités d'octroi d'une permission de sortir à des fins médicales devraient être envisagées selon les règles décrites dans la présente instruction.

5.1.1.5 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont assurées par les intervenants désignés par le DE et dépendent de l'évolution de l'état de santé de la personne incarcérée et de ses besoins d'encadrement.



Services correctionnels

			4 sur 33
Sujet: Permissions de	sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source : Direction du dévelor conseil en services Normalisation - Star	correctionnels	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.1.2 Permission de sortir à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale

5.1.2.1 Motifs d'octroi

Le DE peut, en tout temps et peu importe la durée de la peine, octroyer une permission de sortir à une personne détenue pour le motif suivant :

Code DACOR	Motif	
> 2A	participation à une activité du fonds de soutien à la réinsertion sociale	

5.1.2.2 Forme de la demande

La personne détenue peut faire une demande en remplissant le formulaire 2 1 I 07-F1 « Demande de permission de sortir ».

5.1.2.3 Conditions d'application

Il s'agit d'une sortie de jour puisque la personne détenue doit réintégrer l'établissement de détention chaque soir. Le DE détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne détenue.

5.1.2.4 Critères de décision

La décision du DE est précédée d'une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie composé de deux personnes, selon les règles décrites à la sous-section 5.2.

Les critères suivants doivent être pris en considération lors de l'étude de ce type de sortie :

la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne détenue, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance;



Services correctionnels

	5 sur 33
Mise en vigueur le :	5 février 2007
Approuvée par :	Jean Lortie
Modifiée le :	14 janvier 2008
	Approuvée par :

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne détenue:
- le comportement de la personne détenue et sa capacité à respecter les conditions imposées.

La décision du DE est prise conformément aux règles décrites à la sous-section 5.3.

5.1.2.5 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont assurées par les intervenants désignés par le DE.

5.1.3 Permission de sortir à des fins de participation à des activités spirituelles

5.1.3.1 Motifs d'octroi

Le DE peut, en tout temps et peu importe la durée de la peine, octroyer une permission de sortir à une personne détenue pour le motif suivant :

Code DACOR	Motif
> 3A	participation à une activité spirituelle

L'activité spirituelle doit être de nature à aider la personne détenue à trouver un sens à sa vie, à développer son bien-être physique, psychologique et social et à s'épanouir en tant que personne, tant sur le plan moral que religieux.

5.1.3.2 Forme de la demande

La personne détenue peut faire une demande en remplissant le formulaire 2 1 l 07-F1 « Demande de permission de sortir ».



Services correctionnels

	6 sur 33
Mise en vigueur le :	5 février 2007
Approuvée par :	Jean Lortie
Modifiée le :	14 janvier 2008
	Approuvée par :

5.1.3.3 Conditions d'application

Il s'agit d'une sortie de jour puisque la personne détenue doit réintégrer l'établissement de détention chaque soir. Le DE détermine les conditions qui doivent s'appliquer à cette personne.

5.1.3.4 Critères de décision

La décision du DE est précédée d'une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie composé de deux personnes, selon les règles décrites à la sous-section 5.2.

Les critères décrits à la sous-section 5.1.2.4 doivent être pris en considération lors de l'étude de ce type de sortie.

La décision du DE est prise conformément aux règles décrites à la sous-section 5.3.

5.1.3.5 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont assurées par les intervenants désignés par le DE.

5.1.4 Permission de sortir à des fins humanitaires

5.1.4.1 Motifs d'octroi

Le DE peut, en tout temps et peu importe la durée de la peine, octroyer une permission de sortir à une personne détenue qui en fait la demande pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

Cod	de DACOR	Motifs
>	4A	naissance, baptême ou mariage de son enfant
>	4B	maladie grave, décès ou funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou d'une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère



Services correctionnels

			7 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

>	4C	obligation de prodiguer des soins de santé à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère, à son frère ou à sa sœur ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque aucune autre personne apparentée ne peut le faire
<i>A</i>	4D	nécessité de porter secours ou assistance à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque, à défaut d'un tel secours ou d'une telle assistance, un préjudice sérieux serait causé à l'une de ces personnes
>	4E	obligation personnelle, dans le cadre d'un processus judiciaire ou administratif, lorsque cette obligation, par sa nature même, ne peut être remplie par un mandataire dûment désigné à cette fin ou lorsque le défaut de remplir cette obligation pourrait causer un préjudice grave à une tierce personne

5.1.4.2 Forme de la demande

La personne détenue doit en faire la demande en remplissant le formulaire 2 1 I 07-F1 « Demande de permission de sortir ».

5.1.4.3 Conditions d'application

Le DE détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne. La durée d'une telle sortie est déterminée en fonction du motif à l'origine de celle-ci et ne peut excéder 20 jours.

Le DE peut également, en tout temps, octroyer une permission de sortir à une personne prévenue qui en fait la demande pour le motif mentionné au code 4B du système DACOR. Lors de l'octroi d'une permission de sortir à une personne **prévenue**, **celle-ci doit être sous la garde et la surveillance constante d'au moins un ASC**.

5.1.4.4 Critères de décision

La décision du DE est précédée d'une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie composé de trois personnes, sauf si la personne détenue qui demande une permission de sortir à des fins humanitaires purge une peine de 30 jours et moins ou une



Services correctionnels

	8 sur 33
Mise en vigueur le :	5 février 2007
Approuvée par :	Jean Lortie
Modifiée le :	14 janvier 2008
	Approuvée par :

peine discontinue. Dans ces deux derniers cas, le comité est composé de deux personnes. Les règles régissant le comité d'étude sont décrites à la sous-section 5.2.

Les critères décrits à la sous-section 5.1.2.4 doivent être pris en considération lors de l'étude de ce type de sortie.

La décision du DE est prise conformément aux règles décrites à la sous-section 5.3.

5.1.4.5 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont assurées par les intervenants désignés par le DE.

5.1.5 Permission de sortir à des fins de réinsertion sociale

Remarque préliminaire

La sortie à des fins de réinsertion sociale constitue une étape dans le cheminement de la personne détenue. Elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale. La personne détenue est alors appelée à participer à des activités répondant à ses besoins, préalablement définis lors de son évaluation.

5.1.5.1 Motifs d'octroi

Le DE peut octroyer une permission de sortir à une personne détenue qui en fait la demande et qui a purgé le sixième **d'une peine de moins de six mois** pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

Code DACOR		Motifs
>	5A	exercer un emploi rémunéré
>	5B	rechercher activement un emploi rémunéré
>	5C	exercer en emploi bénévole dans une ressource de la communauté
>	5D	entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires



Services correctionnels

			9 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

>	5E	se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études
>	5F	Se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner
>	5G	participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins
>	5H	maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social
>	51	autre motif de même nature relié à la réinsertion sociale. Dans ce cas, le motif précis doit être inscrit dans DACOR sous « motif autorisé »

5.1.5.2 Forme de la demande

La personne détenue doit en faire la demande en remplissant le formulaire 2 1 l 07-F1 « Demande de permission de sortir ».

5.1.5.3 Conditions d'application

Le DE détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne détenue. La durée d'une telle sortie ne peut excéder 60 jours. Le DE ou le DSPC peut cependant renouveler la permission de sortir, conformément aux règles décrites à la sous-section 5.3.4.1.

5.1.5.4 Critères de décision

La décision du DE est précédée d'une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie composé de trois personnes, sauf si la personne détenue qui demande une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale purge une peine de 30 jours et moins ou une peine discontinue. Dans ces deux derniers cas, le comité est composé de deux personnes. Les règles régissant le comité d'étude sont décrites à la sous-section 5.2.

L'étude d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale doit tenir compte de la protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, ainsi que du respect des décisions des tribunaux, qui constituent des critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes détenues. De



Services correctionnels

			10 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

plus, les critères suivants doivent être considérés lors de l'étude de ce type de sortie, notamment :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne détenue, déterminé en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne détenue:
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne détenue à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société:
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne détenue;
- la personnalité et le comportement de la personne détenue, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de la personne détenue lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne détenue;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne détenue et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

La décision du DE est prise conformément aux règles décrites à la sous-section 5.3.

5.1.5.5 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont assurées par les intervenants désignés par le DE ou le DSPC, le cas échéant. Dans ce dernier cas, le DE transmet toute l'information nécessaire au DSPC.

Les activités de suivi des permissions de sortir à des fins de réinsertion sociale sont régies par le *Guide d'application de la permission de sortir*.



Services correctionnels

			11 Sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.1.6 Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Remarque préliminaire

La sortie préparatoire à la libération conditionnelle constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante. Elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale.

Ce type de permission de sortir est géré par la CQLC. C'est elle qui en détermine les règles, conformément à la loi.

5.1.6.1 Conditions d'octroi par la CQLC

L'étude et l'analyse de ce type de sortie sont confiées à la CQLC. Cette dernière peut octroyer une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à une personne détenue qui en a fait la demande et qui purge **une peine de six mois et plus**.

La permission de sortir peut être octroyée à la personne détenue à partir du sixième de la peine jusqu'à son admissibilité à la libération conditionnelle. La CQLC reçoit les demandes dans la période comprise entre les 10 jours précédant le sixième de la peine et les 21 jours précédant l'admissibilité à la libération conditionnelle.

5.1.6.2 Forme de la demande

Un membre du personnel remet à la personne détenue qui désire formuler une demande le formulaire « Demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle » de la CQLC. Il transmet le formulaire rempli à la CQLC dans les plus brefs délais.

5.1.6.3 Communication du contenu du dossier à la CQLC

L'intervenant au dossier doit préciser sur la demande si le projet présenté par la personne contrevenante répond à son plan d'intervention correctionnel (PIC). Il doit également transmettre sa recommandation sur le formulaire 2 1 I 07-F2 « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles ».



Services correctionnels

	12 sur 33
Mise en vigueur le :	5 février 2007
Approuvée par :	Jean Lortie
Modifiée le :	14 janvier 2008
	Approuvée par :

Le dossier est transmis à la CQLC conformément à la procédure administrative 3 1 l 07 « Transmission du contenu du dossier d'une personne contrevenante à la Commission québécoise des libérations conditionnelles ».

5.1.6.4 Séance pour l'étude de la demande

Conformément à la procédure administrative 3 1 l 07 « Transmission du contenu du dossier d'une personne contrevenante à la Commission québécoise des libérations conditionnelles », le dossier est transmis à la CQLC qui tient sa séance dans les 10 jours à compter de la réception de la demande.

Si la personne détenue désire renoncer au délai de convocation à l'audience, au droit d'être présente et à la présence de représentants, un membre du personnel lui remet le formulaire « Renonciation » de la CQLC.

5.1.6.5 Motifs d'octroi

Un membre du personnel enregistre la demande au système DACOR en précisant l'un ou l'autre des motifs suivants :

Code DACOR		Motifs
>	6A	exercer un emploi rémunéré
>	6B	rechercher activement en emploi rémunéré
>	6C	exercer en empli bénévole dans une ressource de la communauté
>	6D	entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires
>	6E	se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études
\	6F	Se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner
>	6G	participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins
>	6H	maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social
>	61	autre motif de même nature relié à la réinsertion sociale. Dans ce cas, le motif précis doit être inscrit dans DACOR sous « motif autorisé »

Dage



Services correctionnels

	CELVICES CONTESTION INCID		13 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.1.6.6 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont généralement assurées par les intervenants désignés par le DE ou le DSPC, le cas échéant. Dans ce dernier cas, le DE transmet toute l'information nécessaire au DSPC.

Les activités de suivi d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle sont régies par le *Guide d'application de la permission de sortir*.

5.1.7 Permission de sortir pour visite à la famille

5.1.7.1 Conditions d'octroi par la CQLC

L'étude et l'analyse de ce type de sortie sont confiées à la CQLC. Cette dernière peut octroyer une permission de sortir pour visite à la famille à une personne pour qu'elle puisse visiter son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère. Une telle permission de sortir peut être octroyée à une personne détenue qui en fait la demande et qui a fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle. Une personne qui a renoncé à une libération conditionnelle n'est donc pas admissible à ce type de permission de sortir.

Une sortie pour visite à la famille ne peut excéder 72 heures, et ce, une fois par mois. Le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne n'est pas compris dans la durée de la sortie.

5.1.7.2 Forme de la demande

Un membre du personnel remet à la personne détenue qui désire formuler une demande le formulaire « Demande de sortie pour visite à la famille » de la CQLC. Il transmet le formulaire rempli à la CQLC au plus tard 14 jours avant le début de la sortie demandée.



Services correctionnels

			14 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.1.7.3 Communication du contenu du dossier à la CQLC

L'intervenant au dossier doit transmettre sa recommandation sur le formulaire 2 1 l 07-F2 « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles ». Sa recommandation doit comprendre les éléments suivants : appréciation du comportement de la personne détenue, présence de problématiques particulières, s'il y a lieu, investissement par rapport au plan d'intervention correctionnel, résultats des vérifications faites auprès de la personne à visiter et précision quant à son intérêt à accueillir la personne détenue, renseignements pertinents provenant des membres du personnel affectés à la surveillance des visites à l'établissement concernant la personne à visiter. S'il s'agit d'une seconde demande de permission de sortir pour visite à la famille, l'intervenant au dossier doit, dans le cadre de sa recommandation, mentionner si des événements significatifs se sont produits au cours de la permission de sortir.

Il doit joindre à son rapport tout document pertinent depuis la dernière décision de la CQLC afin qu'elle puisse rendre une décision éclairée (ex. : rapport disciplinaire, évaluation concernant un programme de suivi en détention, etc.).

5.1.7.4 Étude de la demande

La CQLC examine, sur dossier, la demande de permission de sortir pour visite à la famille. Elle procède à l'examen dans les 10 jours suivant la réception de la demande et du « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles » et rend sa décision au plus tard 72 heures avant la sortie demandée.

Elle peut déterminer la fréquence à laquelle la personne peut bénéficier d'une telle sortie ou, dans les cas d'un refus, la date à laquelle elle peut présenter une nouvelle demande.

5.1.7.5 Motifs d'octroi

Un membre du personnel enregistre la demande au système DACOR sous le motif suivant :

Cod	de DACOR		Motif	
>	7A	visite à la famille		



Services correctionnels		Page 15 sur 33
Sujet : Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source : Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
	Modifiée le :	14 janvier 2008

5.1.7.6 Suivi

Les activités de suivi d'une telle permission de sortir sont assurées par les intervenants désignés par le DE.

5.2 Comité d'étude des demandes de sortie

Remarques préliminaires

Le comité d'étude des demandes de sortie est saisi de toutes les demandes de permission de sortir, à l'exception des permissions de sortir à des fins médicales, de celles préparatoires à la libération conditionnelle et de celles pour visite à la famille.

L'évaluation de la personne incarcérée doit toujours précéder l'étude de sa demande par le comité. Par ailleurs, le comité devrait pouvoir bénéficier de l'avis de l'intervenant au dossier et de tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

5.2.1 Composition

Un comité d'étude des demandes de sortie est institué dans chaque établissement de détention. Il est composé de deux ou trois personnes, selon les circonstances (annexe 1). C'est le DE qui désigne les membres du comité parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires travaillant en établissement de détention.

La désignation des membres par le DE se fait selon le formulaire 2 1 I 07-F3 « Désignation des membres du comité d'étude des demandes de sortie ».

5.2.2 Procédure d'examen

Le comité étudie chaque demande de façon juste et impartiale.

Le comité doit permettre à la personne qui en fait la demande de présenter ses observations sur le formulaire 2 1 I 07-F4 « Complément d'information - Permission de sortir » et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier. Il





Sujet: Permissions de sortir

Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Services correctionnels Page 16 sur 33

Mise en vigueur le : 5 février 2007

Approuvée par : Jean Lortie Modifiée le : 14 janvier 2008

doit également lui permettre, sur demande, d'être représentée ou assistée par la personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

La représentation ou l'assistance à la personne incarcérée s'effectue dans le contexte précis de seconder la personne dans la présentation de sa demande de permission de sortir, ou encore, d'apporter un témoignage utile et éclairant susceptible d'aider le comité dans sa prise de décision. En l'absence d'une telle représentation ou assistance, le comité doit seconder, au besoin, une personne incarcérée qui désire présenter ses observations.

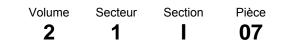
Dans les plus brefs délais suivant la réception de la demande, le comité en fait l'examen, effectue les consultations nécessaires et transmet au DE sa recommandation.

Le comité d'étude des demandes de sortie motive sa recommandation et suggère les conditions qu'il imposerait à la personne incarcérée, s'il y a lieu, sur le formulaire 2 1 l 07-F5 « Recommandation du comité d'étude concernant une permission de sortir », conformément au « Suivi du plan d'intervention correctionnel en établissement de détention – Manuel du participant ». Il fait également mention des observations présentées par la personne incarcérée (ou par la personne qui la représente ou l'assiste) et, le cas échéant, par la victime, conformément à la procédure administrative 3 1 L 01 « Information aux victimes». La recommandation du comité n'a pas à être unanime.

5.3 Décisions

Le DE n'est pas lié par une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie. S'il l'estime nécessaire à la prise de décision, il peut demander des informations supplémentaires au comité.

Le DE rend une décision écrite et motivée dans les plus brefs délais suivant la réception de la recommandation du comité. Une copie de cette décision doit être remise à la personne incarcérée le plus rapidement possible (formulaire 2 1 l 07-F6 « Décision concernant une permission de sortir »).





Sujet: Permissions de sortir

Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Services correctionnels Modifiée le : 14 janvier 2008

5.3.1 Octroi de la permission de sortir

5.3.1.1 Certificat du DE

L'octroi d'une permission de sortir prend la forme d'un certificat qui est généré par le système DACOR (annexe 2). À titre exceptionnel, le formulaire 2 1 I 07-F6 pourrait servir de certificat lorsque le système DACOR n'est pas fonctionnel.

Le certificat de permission de sortir doit être signé par le DE et la personne incarcérée. Il doit être contresigné par le membre du personnel qui le remet à cette dernière, tout en lui expliquant les conditions qui y sont contenues.

La personne incarcérée doit également être informée que sa permission et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et qu'elle doit avoir le certificat de permission de sortir en sa possession, en tout temps, pendant la durée de la permission de sortir.

5.3.1.2 Certificat de la CQLC

Un membre du personnel remet le certificat émis par la CQLC à la personne détenue à sa sortie.

S'il s'agit d'une permission de sortir pour visite à la famille, l'intervenant au dossier doit également lui remettre le formulaire « Attestation de séjour de la personne visitée » de la CQLC et lui donner la consigne de le faire compléter par la personne visitée. Au retour, il en conserve une copie dans le dossier social et en transmet une copie à la CQLC.

5.3.1.3 Information aux victimes

Lors de l'octroi d'une permission de sortir, le DE doit porter une attention particulière aux victimes, conformément à ce qu'édicte la procédure administrative 3 1 L 01 « Information aux victimes ».



Services correctionnels

			18 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.3.1.4 Information aux corps de police

Le DE est tenu d'informer les corps de police de l'octroi d'une permission de sortir à une personne détenue et des conditions qui y sont rattachées. La transmission de cette information se fait de façon automatique. Une banque de données contenant l'information requise est versée quotidiennement au Centre de renseignement policier du Québec (CRPQ).

5.3.2 Refus d'octroyer la permission de sortir

Dans le cas d'un refus d'autoriser une permission de sortir, le DE doit remettre le plus rapidement possible à la personne incarcérée une copie de sa décision, générée par le système DACOR, sur laquelle sont inscrits les motifs qui l'expliquent (annexe 3). À titre exceptionnel, le formulaire 2 1 I 07-F6 pourrait servir de décision lorsque le système DACOR n'est pas fonctionnel.

5.3.3 Annulation d'une décision d'octroyer une permission de sortir

5.3.3.1 Par le DE

Le DE peut annuler sa décision d'octroyer une permission de sortir à une personne détenue à tout moment **avant sa mise en vigueur** lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie. Pour supporter le DE dans l'analyse des faits liés à l'annulation de la décision, l'intervenant au dossier ou tout autre membre du personnel devrait compléter le formulaire 2 1 l 07-F7 « Rapport au directeur de l'établissement ». Lorsque le DE prend la décision d'annuler la permission de sortir, il remplit alors le formulaire 2 1 l 07-F8 « Avis d'annulation de la prise d'effet d'une permission de sortir et décision du directeur » et en remet une copie à la personne détenue.

Le DE revoit le dossier de la personne détenue dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans un délai de 16 heures ouvrables à compter du moment où elle reçoit l'avis. Il doit donner à cette dernière l'occasion de présenter ses observations et, pour ce faire, lui remettre le formulaire 2 1 l 07-F4 « Complément d'information – Permission de sortir ». La personne détenue a 8 heures ouvrables à la suite de la réception de l'avis d'annulation prévu au paragraphe précédent pour présenter ses observations. Le DE peut maintenir l'octroi de la permission de sortir et, si nécessaire, en modifier les conditions ou l'annuler. Il



Services correctionnels

Page
19 sur 33

Sujet: Permissions de sortir

Mise en vigueur le : 5 février 2007

Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Modifiée le : 14 janvier 2008

inscrit sa décision sur le formulaire 2 1 I 07-F8 prévu au paragraphe précédent et en remet une copie à la personne détenue.

5.3.3.2 Par la CQLC

La personne désignée peut suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en remplissant le formulaire « Avis d'annulation de la prise d'effet d'une décision » de la CQLC. Cet avis comporte les motifs de la suspension et doit être signifié à la personne détenue. L'intervenant au dossier rédige un rapport sur le formulaire 2 1 l 07-F2 « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles », joint tout document pertinent, s'il y a lieu, et en transmet une copie à la CQLC pour l'éclairer dans sa prise de décision.

Un membre du personnel doit remettre une copie de la décision de la CQLC consignée sur le formulaire « Décision de la Commission » à la personne détenue.

5.3.4 Renouvellement d'une permission de sortir

5.3.4.1 Par le DE ou par le DSPC

Le DE ou le DSPC peut renouveler une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale. Pour ce faire, l'examen du dossier doit démontrer que la personne contrevenante a respecté les conditions établies, qu'elle s'est conduite de manière satisfaisante et qu'aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite, ou ne justifie un refus de renouvellement. Ces informations doivent être consignées dans le dossier social de la personne contrevenante.

Si le renouvellement est accordé, un nouveau certificat est émis. Sa durée ne peut excéder 60 jours et est renouvelable, selon la même procédure. Si le renouvellement est refusé, l'intervenant au dossier doit aviser la personne contrevenante de réintégrer l'établissement de détention et des conséquences de ne pas le faire.

5.3.4.2 Par la CQLC

L'intervenant au dossier doit rédiger un rapport à la CQLC sur le formulaire 2 1 I 07-F2 « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles » qui mentionne si la personne contrevenante a respecté les conditions établies, si elle s'est conduite de



Services correctionnels

			20 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

manière satisfaisante et si aucun fait nouveau n'empêche la poursuite de la permission de sortir ou ne justifie un refus de renouvellement. L'intervenant au dossier demande à la personne contrevenante de compléter le formulaire « Demande de renouvellement de sortie préparatoire à la libération conditionnelle » de la CQLC sur lequel elle inscrit les motifs qui justifient la poursuite de son projet de réinsertion sociale. L'intervenant au dossier transmet son rapport et la demande à la CQLC 10 jours avant la date prévue pour le renouvellement si la permission de sortir est d'une durée de plus de 20 jours ou dans un délai de 7 jours si la permission de sortir est de 20 jours ou moins.

Si le renouvellement n'est pas accordé, l'intervenant au dossier en avise la personne contrevenante. Il l'informe de son obligation de réintégrer l'établissement de détention à la fin de sa permission de sortir et qu'à défaut de ne pas s'y soumettre, une accusation de liberté illégale pourrait être portée contre elle. Cependant, si la personne réagit négativement, l'intervenant au dossier pourrait suspendre la permission de sortir conformément à la sous-section suivante.

5.3.5 Suspension d'une permission de sortir

5.3.5.1 Par le DE ou par le DSPC

Le DE ou le DSPC peut suspendre la permission de sortir d'une personne contrevenante pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa permission de sortir ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation;
- la personne contrevenante invoque un motif raisonnable;
- un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente;
- > lorsque survient un événement autre qui justifie la suspension.

L'intervenant au dossier ou tout autre membre du personnel doit rédiger le formulaire 2 1 I 07-F7 « Rapport au directeur de l'établissement » et en transmettre une copie au DE.

La personne contrevenante est alors réincarcérée en attendant la décision postsuspension. Le DE doit remettre, dans les plus brefs délais, le formulaire 2 1 I 07-F9 « Avis de suspension d'une permission de sortir et décision du directeur » à la personne détenue.

Volume Secteur Section Pièce 2 1 1 07

Page



Services correctionnels

			21 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

Le DE ou le DSPC selon le cas, peut délivrer un mandat d'amener ordonnant la détention de la personne contrevenante en utilisant le formulaire 2 1 l 07-F10 « Suspension et mandat d'amener ». Si un mandat ne peut être délivré en raison de l'urgence de la situation, un policier peut arrêter sans mandat une personne contrevenante pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés précédemment. Dans un tel cas, le chef d'unité, le responsable du quart de travail ou le chef d'équipe complète et transmet le formulaire 2 1 l 07-F11 « Avis aux corps policiers préalable à l'émission d'un mandat d'amener ». Ce formulaire est de nature à donner au policier le motif raisonnable dont il a besoin pour arrêter la personne avant l'émission du mandat d'amener. La personne arrêtée doit être relâchée si un mandat n'est pas délivré dans les 12 heures suivant l'arrestation.

Lorsque le mandat d'amener est exécuté par le corps de police, il lui appartient de le faire rayer du CRPQ. Lorsque le mandat est exécuté par un ASC, ce dernier doit s'assurer de le faire rayer du CRPQ en transmettant l'information au corps de police à qui le mandat a été transmis, le cas échéant.

Lorsqu'un mandat d'amener est décerné, il n'y a pas lieu de porter plainte pour liberté illégale, et ce, même lorsque le certificat vient à échéance. Une plainte de liberté illégale devrait être portée seulement à l'expiration du certificat de permission de sortir si celle-ci n'a pas été suspendue et si la personne ne se présente pas à la DSPC ou à l'établissement de détention tel que requis. Cette responsabilité de porter plainte pour liberté illégale incombe aux Services correctionnels, même s'il s'agit d'une permission de sortir octroyée par la CQLC.

5.3.5.2 Par la CQLC

Une personne désignée peut également suspendre une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, selon les règles décrites à la sous-section 5.3.5.1, en remplissant le formulaire « Suspension et mandat d'amener » de la CQLC. Elle remplit également le formulaire « Avis de suspension » de la CQLC qui doit comporter les motifs de la suspension. Une copie de cet avis doit être remise à la personne détenue dans les plus brefs délais suivant sa réincarcération. L'intervenant au dossier rédige un rapport sur le formulaire 2 1 l 07-F2 « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles » et en transmet une copie à la CQLC pour l'éclairer dans sa prise de décision.





Services correctionnels

Page
22 sur 33

Sujet: Permissions de sortir

Mise en vigueur le : 5 février 2007

Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Modifiée le : 14 janvier 2008

Lorsque la personne désignée travaillant dans un établissement de détention est appelée à se prononcer sur la suspension de la permission de sortir d'une personne contrevenante, elle **doit** communiquer dans les plus brefs délais avec l'intervenant au dossier afin de lui faire part de ses démarches. Pour ce faire, la personne désignée transmet à l'intervenant au dossier l'« Avis de suspension» et le rapport provenant de la ressource, le cas échéant.

5.3.6 Décision post-suspension

5.3.6.1 Par le DE

Le DE, selon le cas, doit réexaminer les faits ayant mené à la suspension. Il doit permettre à la personne qui en fait la demande de présenter ses observations en lui remettant, pour ce faire, le formulaire 2 1 l 07-F4 « Complément d'information – Permission de sortir », et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Il doit également permettre à la personne qui en fait la demande d'être représentée ou assistée par la personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

Même si la personne détenue n'a pas le droit d'être entendue, le DE peut la rencontrer, au besoin. La représentation de la personne consiste à faire rédiger et signer pour elle ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents à sa place, tandis que l'assistance lui permet de se faire conseiller dans ses démarches auprès du DE. La personne détenue a 48 heures pour présenter ses observations après avoir reçu le formulaire 2 1 l 07-F9 l'« Avis de suspension d'une permission de sortir et décision du directeur ».

Le DE prend sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables de la réception des observations de la personne détenue ou de l'expiration du délai de 48 heures, le cas échéant. Il en informe par écrit la personne détenue sur le formulaire 2 1 l 07-F9 « Avis de suspension d'une permission de sortir et décision du directeur ». Sa décision peut être :

- d'annuler la suspension et ainsi de remettre la personne détenue en liberté avec un nouveau certificat de permission de sortir ou,
- d'ordonner la cessation de la permission de sortir lorsque la personne détenue invoque un motif raisonnable et d'ordonner sa détention ou,
- de révoquer la permission de sortir et d'ordonner sa détention.

Volume Secteur Section Pièce
2 1 07



Services correctionnels

Page
23 sur 33

Sujet: Permissions de sortir

Mise en vigueur le : 5 février 2007

Source : Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Approuvée par : Jean Lortie

Modifiée le : 14 janvier 2008

5.3.6.2 Par la CQLC

La personne désignée peut annuler la suspension d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle après consultation auprès de la CQLC. La décision est consignée sur le formulaire « Ordonnance d'annulation de la suspension ». La personne détenue est alors remise en liberté avec un nouveau certificat de permission de sortir.

5.3.6.3. Retour à l'établissement

Le retour à l'établissement, découlant d'une décision de révoquer ou d'ordonner la cessation d'une permission de sortir, constitue en soi une pénalité pour la personne détenue. Le fait de ne pas respecter une condition de la permission de sortir ne constitue pas un manquement à la discipline. Par conséquent, le comité de discipline n'a pas juridiction pour examiner et se prononcer sur une telle situation. À son retour, lorsque son attitude et son comportement démontrent qu'elle est dans un état d'intoxication ou de désorganisation, des mesures peuvent être prises pour placer la personne détenue sous observation pour assurer sa protection, dans un secteur de l'établissement autre que sa zone de résidence habituelle. Cette mesure ne constitue ni une mesure temporaire, ni une sanction disciplinaire. Il s'agit plutôt d'une mesure d'attention spéciale qui cesse lorsque l'état de la personne ne le justifie plus. Par ailleurs, la personne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement préventif, conformément à l'instruction 2 1 l 02 « Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés », s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés notamment des droques, des stupéfiants ou des médicaments qui ne lui ont pas été prescrits par un médecin ou un dentiste.

5.3.7 Révision d'une décision

5.3.7.1 Décision du DE

Une personne détenue peut demander la révision :

- d'une décision du DE de lui refuser ou d'annuler une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale:
- d'une décision du DE de révoquer ou d'ordonner la cessation d'une sortie à des fins de réinsertion sociale.





Services correctionners		Page 24 sur 33
Sujet : Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source : Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
	Modifiée le :	14 janvier 2008

La demande de révision doit être faite au DGA par écrit dans les 7 jours de la notification de l'une ou l'autre de ces décisions sur le formulaire 2 1 l 07-F12 « Demande de révision et décision en matière de permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ». Elle doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants :

- les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées;
- la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

Après avoir donné à la personne détenue l'occasion de présenter ses observations sur le formulaire 2 1 I 07-F4 « Complément d'information – Permission de sortir », le DGA peut confirmer ou infirmer la décision initiale et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue. La décision est prise dans les 7 jours de la demande sur le même formulaire et est transmise à la personne détenue.

5.3.7.2 Décision de la CQLC

Une personne contrevenante peut demander une révision d'une décision de la CQLC concernant une absence temporaire en remplissant le formulaire « Demande à la Commission » de la CQLC.

5.3.8 Modification des conditions

Lorsque le DE ou le DSPC désire modifier une ou plusieurs conditions d'une permission de sortir, l'intervenant au dossier rencontre la personne contrevenante. Un nouveau certificat lui est alors remis, le cas échéant.

Une personne désignée par la CQLC peut modifier les conditions d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en les atténuant ou en les supprimant. La décision de rendre les conditions plus contraignantes ou de les accroître peut être prise par une personne désignée, après avoir consulté la CQLC, et après avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations. La décision de modifier les conditions est rendue par écrit et est motivée.

Volume Secteur Section Pièce
2 1 07



Sujet: Permissions de sortir

Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Services correctionnels Modifiée le : 14 janvier 2008

5.4 Nouvelle demande

Une personne détenue peut faire une nouvelle demande de sortie à des fins de réinsertion sociale lorsque :

- > 30 jours se sont écoulés depuis la date de l'annulation, du refus ou de la révocation d'une telle sortie ou.
- lorsque le délai de 30 jours n'est pas expiré, une recommandation favorable est émise par l'intervenant au dossier.

L'étude d'une nouvelle demande se fait conformément aux règles décrites dans la présente instruction.

5.5 Cas particuliers

5.5.1 Outrage au tribunal

Une permission de sortir, autre que pour des fins médicales, ne peut être octroyée à une personne condamnée pour outrage au tribunal **lorsque** cette personne est requise par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal. De même, lorsque la personne n'est **pas** tenue par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal, elle n'est **pas** admissible à une permission de sortir autre que pour des fins médicales **si** l'objectif poursuivi par le juge est de contraindre la personne à faire ou à ne pas faire quelque chose par l'imposition de conditions particulières.

5.5.2 Jeunes contrevenants

Un adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, est admissible aux permissions de sortir selon les règles décrites dans la présente instruction.

Un adolescent, purgeant une peine infligée en vertu de l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* ne peut bénéficier d'une permission de sortir, sauf à des fins médicales. Le DE peut cependant octroyer un congé à un tel adolescent s'il possède une délégation écrite du directeur provincial de la protection de la jeunesse. Dans un tel cas, le congé est régi par l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* (ex. : durée maximale de 15 jours, congé non renouvelable).



Services correctionnels

	Services correctionnels		Page 26 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

5.5.3 **Immigration**

Les personnes contrevenantes condamnées à une peine avant le 28 juin 2002 sont admissibles aux permissions de sortir même si elles font l'objet d'une mesure de renvoi émise par Citoyenneté et Immigration Canada.

Les personnes détenues condamnées à une peine le ou après le 28 juin 2002 ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte si elles font l'objet d'une mesure de renvoi émise par Citoyenneté et Immigration Canada jusqu'à leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

5.5.4 Entente fédérale-provinciale

Les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, assorti d'un délai préalable à la libération, ne sont admissibles à une permission de sortir qu'au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai ou, s'il s'agit d'un adolescent condamné pour meurtre, qu'au cours du dernier cinquième de celui-ci. Elles sont cependant admissibles, en tout temps, à une permission de sortir à des fins médicales. La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) peut également autoriser une permission de sortir avec escorte.

Les autres personnes condamnées à une peine de deux ans ou plus incarcérées dans un établissement de détention en vertu d'une entente fédérale-provinciale sont admissibles aux permissions de sortir selon les règles décrites dans la présente instruction.

6. **RESPONSABILITÉS**

6.1 Comité d'étude des demandes de sortie

- Examiner les demandes de permission de sortir, à l'exception des permissions de sortir à des fins médicales ou préparatoires à la libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue dans la présente instruction;
- transmettre, à la suite d'une analyse du dossier, sa recommandation motivée au DE.

Volume	Secteur	Section	Pièce
2	1	ı	07



Services correctionnels

Page 27 sur 33

Sujet: Permissions de sortir

Mise en vigueur le : 5 février 2007

Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation

Modifiée le : 14 janvier 2008

6.2 Directeur d'établissement (DE)

- Exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en matière d'octroi, de détermination ou de modification des conditions d'application et de refus d'une permission de sortir autre qu'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- transmettre toute l'information au DSPC lorsque les activités de suivi d'une permission de sortir pour réinsertion sociale ou préparatoire à la libération conditionnelle sont assurées par les intervenants désignés par ce dernier;
- désigner les membres du comité d'étude des demandes de sortie;
- désigner les intervenants pour assurer le suivi des permissions de sortir à l'exclusion des permissions de sortir à des fins de réinsertion sociale ou préparatoire à la libération conditionnelle;
- signer le certificat de permission de sortir relevant des Services correctionnels;
- s'assurer de la remise du certificat d'octroi ou de la décision motivée de refus de la permission de sortir à la personne incarcérée;
- porter une attention particulière aux victimes, conformément à ce qu'édicte la procédure administrative 3 I L 01« Information aux victimes »;
- s'assurer de la transmission automatique aux corps de police, dans les cas où il est tenu d'aviser ceux-ci, de l'octroi d'une permission de sortir à une personne contrevenante et des conditions qui y sont rattachées;
- annuler, s'il y a lieu, sa décision d'octroyer une permission de sortir et s'assurer qu'une copie de l'avis d'annulation est remise à la personne contrevenante;
- revoir le dossier de la personne contrevenante à la suite de sa décision d'annuler l'octroi d'une permission de sortir et remettre une copie de sa décision à la suite de l'avis d'annulation à la personne contrevenante;
- suspendre, s'il y a lieu, la permission de sortir d'une personne contrevenante et l'en aviser, dans les plus brefs délais et, au besoin, délivrer un mandat d'amener ordonnant la détention de la personne contrevenante;
- réexaminer les faits ayant mené à la suspension, rendre une décision dans les plus brefs délais et en aviser par écrit la personne contrevenante;
- étudier une nouvelle demande de sortie à des fins de réinsertion sociale présentée par la personne contrevenante;
- s'il possède une délégation écrite du directeur provincial de la protection de la jeunesse, octroyer un congé régi par l'ancienne Loi sur les jeunes contrevenants à un adolescent;
- assurer l'application de la présente instruction.



Services correctionnels

			28 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

6.3 Directeur des services professionnels correctionnels (DSPC)

- Désigner, le cas échéant, les intervenants pour assurer le suivi d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- renouveler, s'il y a lieu, une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale;
- suspendre, s'il y a lieu, la permission de sortir, en aviser la personne contrevenante dans les plus brefs délais; au besoin, délivrer un mandat d'amener ordonnant la détention de la personne contrevenante.

6.4 Directeur général adjoint (DGA)

- Réviser, en la confirmant ou en l'infirmant, une décision du DE, de refuser ou d'annuler une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale et transmettre copie de cette décision à la personne contrevenante;
- réviser, en la confirmant ou en l'infirmant, une décision du DE, de révoquer ou d'ordonner la cessation d'une sortie à des fins de réinsertion sociale et transmettre une copie de cette décision à la personne contrevenante;
- assurer la diffusion et le suivi de la présente instruction dans son réseau correctionnel.

6.5 Gestionnaire responsable

Compléter et transmettre l'avis aux corps policiers préalables à l'émission d'un mandat d'amener lorsque requis.

6.6 Intervenant au dossier

- Assurer les activités de suivi d'une permission de sortir;
- préciser sur la demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle si le projet présenté par la personne contrevenante répond à son plan d'intervention correctionnel et transmettre sa recommandation;
- transmettre sa recommandation à l'égard d'une demande de permission de sortir pour visite à la famille et joindre tout document pertinent;

Volume	Secteur	Section	Pièce
2	1	1	07



Services correctionnels

			29 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

- remettre à la personne détenue une attestation de séjour de la personne visitée lors de l'octroi d'une permission de sortir pour visite à la famille et en transmettre une copie à la CQLC au retour de la personne;
- compléter un rapport pour supporter le DE dans l'analyse des faits liés à l'annulation d'une décision d'octroyer une permission de sortir;
- rédiger un rapport et joindre, s'il y a lieu, tout document pertinent et en transmettre copie à la CQLC lors du processus d'annulation d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- demander à la personne contrevenante de compléter une demande de renouvellement d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, rédiger un rapport et transmettre le tout à la CQLC;
- aviser la personne contrevenante du refus de renouveler sa permission de sortir et lui fournir l'information prévue à la présente instruction;
- rédiger un rapport post-suspension et en transmettre une copie au DE;
- rencontrer la personne contrevenante lorsque le DE ou le DSPC désire modifier une ou plusieurs conditions d'une permission de sortir;
- en cas de suspension par la CQLC d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, rédiger un rapport post-suspension et en transmettre une copie à la CQLC ou au DE.

6.7 Membre du personnel

- Remettre un formulaire à la personne qui désire formuler une demande pour une permission de sortir pour visite à la famille et le transmettre à la CQLC;
- enregistrer une demande de permission de sortir au système DACOR;
- compléter un rapport pour supporter le DE dans l'analyse des faits liés à l'annulation d'une décision d'octroyer une permission de sortir;
- remettre le certificat de permission de sortir à la personne incarcérée en lui fournissant les explications requises;
- porter plainte pour liberté illégale lorsque le certificat de permission de sortir est expiré et que la personne ne se présente pas à la DSPC ou à l'établissement de détention:
- rédiger un rapport au DE, s'il y a lieu, lors d'une suspension d'une permission de sortir;
- s'assurer de faire rayer le mandat d'amener du CRPQ lorsqu'il est exécuté par un ASC.

Volume	Secteur	Section	Pièce
2	1	1	07



Services correctionnels

			30 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

6.8 Personne désignée par la CQLC

- Suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et s'assurer que l'avis de suspension est signifié à la personne contrevenante;
- après consultation auprès de la CQLC, annuler la suspension d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- modifier les conditions d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- transmettre à la personne contrevenante, ainsi qu'au secrétaire de la CQLC et au DE ou au DSPC, selon le cas, la décision de modifier les conditions d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Annexe 1 « Tableau explicatif des permissions de sortir » ;
- Annexe 2 « Certificat de permission de sortir » (versions française et anglaise);
- Annexe 3 « Décision concernant une demande de permission de sortir » (versions française et anglaise);
- Annexe 4 « Formulaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles relatifs aux permissions de sortir » :
 - . Avis de suspension (CQLC11016);
 - . Avis de changement d'adresse et modalités de prise de contact (CQLC21013);
 - . Suspension et mandat d'amener (CQLC21022);
 - Décision (CQLC22002);
 - . Certificat (CQLC22003);
 - . Ordonnance (CQLC22004);
 - . Certificat Permission de sortie pour visite à la famille (CQLC22027);
 - . Ordonnance d'annulation de la suspension (CQLC22032);
 - . Avis d'annulation de la prise d'effet d'une décision (CQLC31011);
 - . Accroissement des conditions Observations de la personne contrevenante (CQLC31012);
 - . Observations de la personne contrevenante à la suite de l'annulation de la prise d'effet d'une décision d'octroi d'une sortie pour visite à la famille (CQLC31025);
 - . Sortie pour visite à la famille Attestation de séjour de la personne visitée (CQLC31028);



Services correctionnels

			31 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

- Renonciation (CQLC32005);
- . Demande à la Commission (CQLC32008);
- . Demande de sortie pour visite à la famille (CQLC32009);
- . Demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle Demande de renouvellement de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (CQLC 32010);
- Formulaire 2 1 I 07-F1 « Demande de permission de sortir » (versions française et anglaise);
- Formulaire 2 1 l 07-F2 « Rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles »;
- Formulaire 2 1 I 07-F3 « Désignation des membres du comité d'étude des demandes de sortie »;
- Formulaire 2 1 I 07-F4 « Complément d'information Permission de sortir » (versions française et anglaise);
- Formulaire 2 1 I 07-F5 « Recommandation du comité d'étude concernant une permission de sortir »;
- Formulaire 2 1 I 07-F6 « Décision concernant une permission de sortir » (versions française et anglaise);
- Formulaire 2 1 I 07-F7 « Rapport au directeur de l'établissement »;
- Formulaire 2 1 I 07-F8 « Avis d'annulation de la prise d'effet d'une permission de sortir et décision du directeur » (versions française et anglaise);
- Formulaire 2 1 I 07-F9 « Avis de suspension d'une permission de sortir et décision du directeur » (versions française et anglaise);
- Formulaire 2 1 I 07-F10 « Suspension et mandat d'amener »;
- Formulaire 2 1 I 07-F11 « Avis aux corps policiers préalable à l'émission d'un mandat d'amener »;
- Formulaire 2 1 I 07-F12 « Demande de révision et décision en matière de permission de sortir à des fins de réinsertion sociale » (versions française et anglaise).



Services correctionnels

		32 sur 33
Sujet : Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source: Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
	Modifiée le :	14 janvier 2008

8. DOCUMENTS SOURCES

- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, a. 746.1 (libération conditionnelle interdite, permissions de sortir et semi-liberté, sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté);
- Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1;
- Instruction 2 1 I 02 « Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés »;
- Instruction 4C3 « Composition et cheminement des dossiers relatifs à la personne incarcérée »;
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, a. 50 (mesure de renvoi);
- Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, a. 24.5 (1) (transfèrement à des établissements pour adultes);
- Loi sur les prisons et les maisons de correction, L.R.C. (1985), ch. P-20, a. 2 (définition de « prisonnier »);
- Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1 a. 42 à 73 (permissions de sortir) et 135 à 142 (permissions de sortir octroyées par la CQLC);
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, a. 28 (permissions de sortir aux immigrants);
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, a. 78 (1), 89 (3), 92 (3) et 93 (3), (application de la Loi sur les prisons et les maisons de correction);
- Manuel d'application des mesures de suivi dans la communauté Guide d'application de la permission de sortir, Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, août 2007;
- Procédure administrative 3 1 L 01 « Information aux victimes »;

Volume Secteur Section Pièce
2 1 1 07

Page



Services correctionnels

			33 sur 33
Sujet :	Permissions de sortir	Mise en vigueur le :	5 février 2007
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	14 janvier 2008

- Procédure administrative 3 1 I 07 « Transmission du dossier d'une personne contrevenante à la Commission québécoise des libération conditionnelles »;
- Suivi du plan d'intervention correctionnel en établissement de détention Manuel du participant, Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, 2006.



ANNEXE 1

TABLEAU EXPLICATIF DES PERMISSIONS DE SORTIR

COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTUDE, PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DES PERMISSIONS DE SORTIR CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC À des fins humanitaires À des fins de Types de participation aux À des fins de réinsertion À des fins permission de activités du FSRS ou sociale médicales sortir à des activités *Personne prévenue Personne détenue spirituelles 3 personnes Nombre de personnes sur le 3 personnes 30 jours ou moins Pas de comité comité d'étude 2 personnes 3 personnes 30 jours ou moins ou peine ou peine d'étude discontinue discontinue (2 personnes) (2 personnes) Période Au 1/6 de la peine de moins de 6 En tout temps En tout temps En tout temps En tout temps d'admissibilité mois Durée de l'événement 1 jour - La personne Durée maximale : La durée de la Déterminée par revient à Durée maximale: 20 N.B.: Sous la garde 60 iours

la surveillance

constantes d'un ASC

jours

(Renouvelable)

le directeur

l'établissement chaque

soir.

permission

^{*} La permission de sortir à des fins humanitaires pour les personnes prévenues est applicable seulement pour les motifs prévus à l'article 49(2) de la LSCQ.



ANNEXE 2

« CERTIFICAT DE PERMISSION DE SORTIR »

+----+ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC XXXX-XX-XXMINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS CERTIFICAT DE PERMISSION DE SORTIR Version 2006-09-08 PARTIE 1 - IDENTIFICATION : : XXXXXXXXXXXXXXXXXX PRÉNOM : XXXXXXXXXXXXXXX DATE DE NAISSANCE : XXXX XX XX SEXE : XXXXXXXXXXXXXXX NUMÉRO DE DOSSIER : XXX XXXXXX XX CODE DE REPÉRAGE : CODE STAT X X X X PARTIE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA PERMISSION DE SORTIR : DATE DE DEMANDE : XXXX XX XX RENOUVELABLE : XXX PERMISSION AUTORISÉE DU XXXX XX XX XX:XX AU XXXX XX XX:XX DURÉE : XXX JOURS 2.4 AUX CONDITIONS SUIVANTES : CONDITIONS SPÉCIFIQUE : SIGNATURE DU DIRECTEUR AN MOIS JOUR PAGE 1 DE 2



« CERTIFICAT DE PERMISSION DE SORTIR »

NOM : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	PRÉNOM : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
PARTIE 3 - DÉCLARATION DE LA PERSONNE CONTREVE	
JE, QUE JE SUIS <mark>AU COURANT</mark> QUE CETTE PERMISSION DE CONDITIONS S'Y RATTACHANT SONT PORTÉES À LA CO POLICIERS.	ARE PAR LA PRÉSENTE SORTIR AINSI QUE LES ONNAISSANCE DES CORPS
JE COMPRENDS QUE TOUT MANQUEMENT À L'UNE OU L'INSCRITES AU CERTIFICAT DE PERMISSION DE SORTIET L'ÉMISSION D'UN MANDAT D'AMENER AYANT COMMEEN DÉTENTION.	R ENTRAÎNE UNE SUSPENSION
LE DIRECTEUR, À LA SUITE DE LA SUSPENSION ET D RÉEXAMINERA MON DOSSIER. JE POURRAI À CE MOMEN DEMANDE, PRÉSENTER MES OBSERVATIONS ET, S'IL Y DOCUMENTS PERMETTANT DE COMPLÉTER LE DOSSIER.	IT-LÀ, SI J'EN FAIS LA
JE COMPRENDS ÉGALEMENT QUE JE DOIS RÉINTÉGRER FIN DE LA DURÉE INSCRITE AU CERTIFICAT DE PERM PAS TERMINÉE, À MOINS QUE LA PERMISSION DE SOR UNE POURSUITE POUR LIBERTÉ ILLÉGALE EN VERTU D CRIMINEL POURRA ÊTRE INTENTÉE.	MISSION DE SORTIR SI MA PEINE N' RTIR NE SOIT RENOUVELÉE. <mark>SINON</mark> ,
EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE	
AN MOIS JOUR	
SIGNATURE DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE	SIGNATURE DU TÉMOIN
	PAGE 2 DI



ANNEXE 2

TEMPORARY ABSENCE PERMIT

+----+ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC XXXX-XX-XX MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS Version 2006-09-21 TEMPORARY ABSENCE PERMIT PART 1 - IDENTIFICATION: : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX FIRST NAME : XXXXXXXXXXXXXX DATE OF BIRTH: XXXX XX XX : XXXXXXXXXXXXXXX NATURE CODE : STAT CODE X X X X FILE NUMBER: XXX XXXXXX XX FACILITY : XXXXXXXXXXXXXXXXXX : XXXXXXXXXXXXXXX STATUS PART 2 - CHARACTERISTICS OF THE TEMPORARY ABSENCE: APPLICATION DATE: XXXX XX XX RENEWABLE: XXX SUBJECT TO THESE CONDITIONS: 4 ... SPECIFIC CONDITION(S): DIRECTOR'S SIGNATURE YYYY MM DD PAGE 1 OF 2



TEMPORARY ABSENCE PERMIT

1	10	20 +	30	40	50 +	60 +		
NAN	ΊE	: XXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX F	IRST NAME	: XXXXXX	XXXXXXXX	
DAT	TE OF BIRT	TH: XXXX XX	XX	F	ILE NUMBER	: XXX XX	XXXXX XX	
PART		ER'S STATEM						
I,				. HERE	BY DECLARE			
	I HAVE B	EEN INFORME	D THAT POL	•				
INFOR	RMED ABOUT	T THIS TEMP	ORARY ABSEI	NCE AND TH	E CONDITION	NS APPLYIN	G	
TO IT	· .							
T TINTI		חם עדא חידוים			ONDITHIONG			
		THAT ANY BR E TEMPORARY				TA CIICDEN	STON	
		NCE OF A WA					DION	
	JSTODY.							
		PENSION AND						
		NE MY FILE. LE TO SUBMI					·CF:	
		COMPLETE MY		IONS AND,	II AFFIICAL	BLE, FRODO	CE	
		ERSTAND THA						
		RIOD ENTERE						AS NO
		D, UNLESS T ABLE TO PRO	_				,	
		SECTION 14				AI LAKGE O	NDER THE	
			,					
TNT 1.77			7 7 7 D D O G E D	MAZ GEORGA	TIDE ON			
TIN MT	INESS WHI	EREOF, I HA	VE APPOSED	MY SIGNAT			_	
OFFENI	DER'S SIG	NATURE				S SIGNATUR		
		-						
1							PAGE 2	OF 2
							-	



ANNEXE 3

« DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR »

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC XXXX-XX-XX MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR PARTIE 1 - IDENTIFICATION : : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX PRÉNOM : XXXXXXXXXXXXXX NOM DATE NAISSANCE : XXXX XX XX : XXXXXXXXXXXXXXX ÉTABLISSEMENT : XXXXXXXXXXXXXXXXXXX STATUT : XXXXXXXXXXXXXXX NUMÉRO DOSSIER : XXX XXXXXX XX NUMÉRO ÉCROU : XXX XXXXX XX PARTIE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR : _____ DATE DE DEMANDE : XXXX XX XX PERMISSION DEMANDÉE DU XXXX XX XX XX:XX AU XXXX XX XX:XX DURÉE : XXX JOURS PARTIE 3 - NATURE DE LA DÉCISION : REFUSÉE MOTIFS DE REFUS DE LA PERMISSION DE SORTIR : AN MOIS JOUR SIGNATURE DU DIRECTEUR REMIS AU CONTREVENANT LE PERSONNE INCARCÉRÉE Version 2006-07-27 SIGNATURE DU TÉMOIN



ANNEXE 3

1 +	10 +	20	G AN APPLICAT 30	40	50	60 +-		70) .
MINIST	ERNEMENT DU FÈRE DE LA S CTION GÉNÉRA	ÉCURITÉ	PUBLIQUE	RRECTIONN	ELS			Х	XXXX-XX
			REGARDING A			ΓΕΜΡΟRΑΙ	RY AB	SENCE	
PART	1 - IDENTIF	'ICATION:							
	ME FE OF BIRTH	: XXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXX	FIRST SEX	C NAME			XXXXXX
	CILITY LE NUMBER		XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		STATUS PRISON. R	EG. NO.			XXXXXX XXX XX
PART	2 - CHARACT	ERISTICS	OF THE AP	PLICATION	FOR TEMPO	RARY AB	SENCE	} :	
AE	ONS FOR THE BSENCE AUTHO 3 - NATURE	RIZED FR	OM XXXX XX		TO XXXX X				
RE <i>I</i>	ASONS FOR RE	FUSING T	HE TEMPORAI	RY ABSENC	Ε:				
		DTRI	ECTOR'S SIO	NATURE			 YYYY		
MINISTÈ DIRECT PART 1 NAME DATE FACI: FILE PART 2 APPLIC TYPE O REASON ABS: PART 3 REASON PR	PROVIDED TO			_	_				
	INOVIDED TO	THE OFFE	NDER ON			I	NMATE	<u> </u>	
	\/!	000	0 07 0	7		'ITNESS'	S SIG	NATUR	RE:
,	Version	1200	0-07-2	1	•				
•	versior	1200	0-07-2	1	•				



Ministère de la Sécurité Publique

 $\ \square\ CQLC$

 \square DSPC

Avis de suspension

ANNEXE 4

☐ LIBÉRATION (ARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE CONDITIONNELLE VISITE À LA FAMILLE
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTRE	EVENANTE
Nom	Prénom
Date de naissance	Numéro de dossier
Établissement de détention	
AU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE D	ÉTENTION,
La personne contrevenante a été incarcérée à la suite de l'eccorrectionnel du Québec.	exécution d'un mandat d'amener émis en vertu de la Loi sur le système
Les motifs de la suspension sont les suivants :	
Je vous demande de remettre à la personne contrevenante ur	ne copie du présent avis et de l'informer que :
☐ DANS LE CAS D'UNE SORTIE PRÉPARATOIRE	E À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
Une ordonnance d'annulation de la suspension pourra	être émise <i>dans les 5 jours</i> suivant sa réincarcération.
Si la suspension n'est pas annulée, son dossier sera rer suivant sa réincarcération dans le cadre d'une audience	nvoyé devant la Commission afin qu'elle soit entendue <i>dans les 10 jours</i> e post-suspension.
☐ DANS LE CAS D'UNE LIBÉRATION CONDITIO	ONNELLE
Une ordonnance d'annulation de la suspension pourra	être émise dans les 10 jours suivant sa réincarcération.
Si la suspension n'est pas annulée, son dossier sera r d'une audience post-suspension :	renvoyé devant la Commission afin qu'elle soit entendue dans le cadre
 □ dans les 21 jours suivant sa réincarcération. □ dans les 10 jours suivant sa réincarcération si la 	a suspension résulte d'un motif raisonnable qu'elle a invoqué.
$\hfill\Box$ dans le cas d'une sortie pour visite à	LA FAMILLE
Une ordonnance d'annulation de la suspension pourra	être émise dans les 5 jours suivant sa réincarcération.
Si la suspension n'est pas annulée, son dossier sera r suivant sa réincarcération, examiné sur dossier par un r	renvoyé devant la Commission afin que son cas soit, <i>dans les 10 jours</i> membre.
SORTIE PRÉPARATOIRE ET LIBÉRATION CONDI	
	venante a le droit d'être présente, de présenter ses observations, de ier, d'être représentée ou assistée par toute personne de son choix, sauf de détention.
SORTIE POUR VISITE À LA FAMILLE	
	renante a le droit de présenter ses observations et de produire des
Signé lee jour de20, à	(Québec)
Nom de l'intervenant correctionnel	No téléphone
Signature du membre ou de la personne désignée	Nom en lettres moulées

CQLC21013

□ PERSONNE CONTREVENANTE



Avis de changement d'adresse et modalités de prise de contact

ANNEXE 4

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREVE	
Nom	Prénom
Date de naissance	Numéro de dossier
DSPC	Date de l'avis
Vous faites l'objet d'une :	
 □ SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONN □ LIBÉRATION CONDITIONNELLE □ SORTIE POUR VISITE À LA FAMILLE 	NELLE
débutant le et qui se	terminera le
Par la présente vous attestez qu'à partir du	, vous résiderez à l'adresse suivante :
numéro rue appt.	
ville province téléphone	code postal
Vous devrez vous présenter lesuivants afin de rencontrer votre intervenant correction	à l'un des bureaux
ADRESSE DU BUREAU :	
□ NOM DE L'INTERVENANT CORRECTIONNEL : DSPC : ADRESSE DU BUREAU : TÉLÉPHONE :	
RÉSERVÉ À LA DSPC	
Conformément à l'article 27 de la <i>Loi sur le système c</i> connaissance du changement d'adresse et en avoir avis conditionnelles.	

Ministère de la Sécurité Publique

CQLC21013

Signature de l'intervenant correctionnel

Nom en lettres moulées



Nom

Suspension et mandat d'amener ANNEXE 4

Prénom

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREVENANTE

Date de naissance	Numéro de dossier				
Numéro du service d'empreintes digitales (SED / FPS)	Numéro de mandat				
À TOUT AGENT DE LA PAIX,					
☐ EN MATIÈRE DE SORTIE PRÉPARATOIRE À LA	A LIBÉRATION CONDITIONNELLE				
	ne sortie préparatoire à la libération conditionnelle due jour20, le tout conformément à l'article 136 de la <i>Loi sur le</i>				
☐ EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNEI	LLE				
ATTENDU QUE la personne contrevenante a obtenu 20 aue jour de 20, le to correctionnel du Québec;	une libération conditionnelle due jour de out conformément à l'article 143 de la <i>Loi sur le système</i>				
□ EN MATIÈRE DE SORTIE POUR VISITE À LA FA	AMILLE				
ATTENDU QUE la personne contrevenante a obtenu ur 20 aue jour de 20, le to correctionnel du Québec;	ne sortie pour visite à la famille due jour de out conformément à l'article 140 de la <i>Loi sur le système</i>				
MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION et vous e	née par celle-ci, J'ORDONNE LA SUSPENSION DE LA njoins de procéder à l'arrestation de la personne contrevenante, e plus proche et de la remettre au directeur de cet établissement				
☐ J'ai un motif raisonnable de croire que la personne c condition	ontrevenante a violé une condition de sa mise en liberté sous				
☐ J'ai un motif raisonnable de croire qu'il est nécess contrevenante, d'une condition de sa mise en liberté sou	aire d'intervenir pour prévenir la violation, par la personne us condition				
☐ La personne contrevenante a invoqué un motif raisonna	ble				
☐ Un fait nouveau a été découvert qui, s'il avait été connu aurait pu justifier une décision différente	au moment de lui octroyer une mise en liberté sous condition,				
☐ Il est survenu un événement, non énoncé aux paragraph	es précédents, qui justifie la suspension				
Le directeur est enjoint de garder la personne contrevena conformément aux dispositions de la <i>Loi sur le système con</i>	unte en détention jusqu'à ce que la Commission dispose d'elle rrectionnel du Québec.				
DONNÉES SIGNALÉTIQUES :					
Adresse du dernier domicile :					
Mandat émis lee jour de20, à,(Québec)	Mandat exécuté lee jour de20, à,(Québec)				
Nom du membre ou de la personne désignée	Nom de l'agent de la paix et no. de matricule				
Signature du membre ou de la personne désignée	Signature de l'agent de la paix				



Décision

ANNEXE 4

 $\hfill \square$ Sortie préparatoire à la libération conditionnelle

	☐ LIBÉRATION CONDITIONNELLE☐ ☐ SORTIE POUR VISITE À LA FAMILLE	
IDENTIFICATION DE LA PERSONN	NE CONTREVENANTE	
Nom	Prénom	
Date de naissance	Numéro de dossier	
Établissement de détention	Date	
PROCÉDURE	,	
<u>DÉCISION</u>		
MOTIFS DE LA DÉCISIO	N	
Signature du commissaire du commissaire	Signature du commissaire	Signature
Nom en lettres moulées lettres moulées	Nom en lettres moulées	Nom en

Ministère de la Sécurité publique

CQLC22002



Certificat

☐ SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ☐ LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ANNEXE 4

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREVENANTE

CODE STAT	$\Box A \Box B$] D					
NOM		PR	RÉNOM		DATE DE NAISSANC	CE SEXE		
					année mois jour	— □ M □ F		
ADRESSE (No	o rue, app., ville, pr	rovince, code	postal)			TÉLÉPHONE		
DÉBUT	<u> </u>		HEURE		ÉTABLISSEMENT DE DI	ÉTENTION		
DEBUT	année mois	s jour	HEUKE		ETABLISSEMENT DE DI	EIENIION		
EXPIRATION	N		HEURE		NUMÉRO DE DOSSIER			
A DDECCE D	année mois	3						
	E RÉFÉRENC E POLICE (N°.		e, province, co	ode postal) 🗆 S.M. 🗆 S.	Q.	TÉLÉPHONE		
				1 /				
DSPC (N°, rue, a	app., ville, province	e, code postal)			TÉLÉPHONE		
CONDITION								
	NE LIBÉRÉE	-						
	au poste de po			la communauté dès sa	sortie et se rapporter par la su	ite à l'intervenant correctionn	el	
	lités de temps e				sortie et se rapporter par la sa	ite a i intervenant confectioni	01	
	ctivement à sa r							
	ois et règlement			impliquées dans des ac	etivités criminelles			
					orisation au préalable de son in	ntervenant correctionnel		
relativement à	tout changement	nt d'adress	e et d'empl	oi	-			
7. Obtenir l'au par ce dernier	torisation au pr	éalable de	son interve	nant correctionnel rela	tivement à tout déplacement en	n dehors du territoire détermir	ıé	
	médiatement l'	intervenan	t correction	nel en cas d'arrestation	ou d'interrogatoire par un po	licier		
Condition(s)	spécifique(s)	· :						
Signature du co	mmissaire				Date			
orginature du co	iiiiiii33dii C				Bute	,		
DÉCLARAT.	ION DE LA P	ERSONNI	E CONTR	EVENANTE				
					m'engage à respecter les co	anditions mentionnées plus h	aut	
Je comprends que je continue à purger ma peine sous surveillance et je m'engage à respecter les conditions mentionnées plus haut, conscient(e) que tout manquement peut entraîner la suspension, l'émission d'un mandat d'amener et le cas échéant, la révocation de la								
					article 163 de la Loi sur le sy		ec.	
J'ai été inform	é(e) que ma lib	ération et le	es condition	ns qui y sont rattachées	seront portées à la connaissan	nce des corps de police.		
En foi de quoi	j'ai signé le							
Signature de la	a personne libér	-ée						
	-							
Signature du té	emoin							
IN	MPORTANT :	VEUILLI	EZ AVOII	R CE CERTIFICAT S	SUR VOUS EN TOUT TEMI	PS		
M	inistère de la Sécur	ité publique				CQLC22003		

Québec (siège social) 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A Québec (Québec) G1K 8K6 Téléphone : (418) 646-8340 Télécopieur : (418) 643-7217

 \square CQLC

☐ PERSONNE CONTREVENANTE

 $\underline{liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca} \quad \underline{commission.liberation@msp.gouv.qc.ca}$

Montréal (point de service) 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.35 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : (514)873-2230 Télécopieur : (514)873-7580

☐ DÉTENTION

 \square CORPS POLICIER

 \square DSPC

VISITES À LA POLICE

SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE
RENCON	TRES AVEC L'	INTERVENANT CORRI	ECTIONNEL O	U COMMUNAUTAIRE	
SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE
TEDDITIONES DÉTED	MINECDADISE		CEMENTS DE	LA DEDCONNE CONTE	
TERRITOIRES DETER	MINES PAR L'I (CO)	NTERVENANT / DEPLA NDITION 7 DII PRÉSEN	<u>CEMENTS DE</u> T CERTIFICA	LLA PERSONNE CONTE T)	<u>KEVENANTE</u>
TERRITOIRES	<u>(CO)</u>	MOTIFS	DURÉE	SIGNATURE	DATE
En vertu du pouvoir de perso	MODI nne décignée qui t	FICATION(S) AUX CON	NDITIONS 67 de la Lai		
sur le système correctionnel	du Québec, je mo	difie comme suit les condit	ions du présent		
certificat.	2 /3		1	SIGNATURE	DATE
				-	
En ma qualité d'intervenant d	NOUVELLE AD	RESSE ET NUMÉRO DI	<u>t TELEPHONE</u>	<u>2</u>	
contrevenante en vertu du pre	ésent certificat au	changement de domicile su	ivant:	GLOST + TRUE T	To 4 mm
Г				SIGNATURE	DATE



Ordonnance

☐ SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ☐ LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ANNEXE 4

☐ d'annulation de la suspension de la sortie préparatoir ☐ de révocation de la sortie préparatoire à la libération ☐ de cessation de la sortie préparatoire à la libération de de maintien de l'octroi de la sortie préparatoire à la l ☐ d'annulation de la suspension de la libération condit ☐ de révocation de la libération conditionnelle ☐ de cessation de la libération conditionnelle ☐ de maintien de l'octroi de la libération conditionnelle ☐ d'annulation de la suspension de la sortie pour visite ☐ de révocation de la sortie pour visite à la famille ☐ de cessation de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ d'annulation de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ d'annulation de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ d'annulation de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille ☐ de maintien de l'octroi de la sortie pour visite à la famille	conditionnelle conditionnelle libération conditionnelle libération conditionnelle ionnelle e le e à la famille mille
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTR	
Nom	Prénom
Date de naissance	Numéro de dossier
Établissement de détention	Date de l'ordonnance
lee jour de; ATTENDU QUE cette personne a été libérée de l'établiss ayant obtenu une	
la Loi sur le système correctionnel du Québec; ATTENDU QUE la	a été suspendue et
que cette personne a été confiée à votre garde lee jou vertu d'un mandat d'amener émis selon les dispositions de	r de 20, ayant été appréhendée en
EN CONSÉQUENCE,	
la Commission ordonne	
Signé lee jour de20, à	à(Québec)
Signature	Signature
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées

Ministère de la Sécurité publique

CQLC22004



Certificat

Permission de sortie pour visite à la famille

ANNEXE 4

IDENTIFICATION	ı		
CODE STAT \Box A \Box B \Box C \Box	1 D		
NOM PR	ÉNOM	DATE DE NAISSANC	SEXE
		année mois jour	— □M □F
ADRESSE (No rue, app., ville, province, code p	postal)		TÉLÉPHONE
DÉBUT	HEURE	ÉTABLISSEMENT DE DÉ	<u> </u> ÉTENTION
année mois jour			3121(1101)
EXPIRATION	HEURE	NUMÉRO DE DOSSIER	
année mois jour ADRESSE DE RÉFÉRENCES			
SERVICE DE POLICE (N°, rue, app., ville	e, province, code postal) S.M. S	S.Q.	TÉLÉPHONE
DCDC are			TÉLÉPHONE
DSPC (N°, rue, app., ville, province, code postal)			IELEPHONE
CONDITIONS			
LA PERSONNE LIBÉRÉE DOIT :			
 Se présenter au poste de police dès sor Participer activement à sa réinsertion s 			
3. Obéir aux lois et règlements en vigueu			
4. Interdiction d'être en contact avec des	personnes impliquées dans des	activités criminelles	
5. Demeurer à l'adresse de résidence ci-d		17.	
6. Interdiction d'effectuer tout déplacement7. Informer immédiatement l'intervenant			licier
8. Fournir une attestation de séjour par la			
résidence ci-haut mentionnée pour la dur	rée et selon les modalités énonce	ées dans son projet de sortie	-
Condition(s) spécifique(s) :			
condition(s) specifique(s).			
Signature du commissaire		Data	
DÉCLARATION DE LA PERSONNE	E CONTREVENANTE	Date	
Je comprends que je continue à purger		ia m'angaga à rasnastar las co	nditions mantionnées plus haut
conscient(e) que tout manquement peut			
permission de sortir ou de la libération of	conditionnelle conformément à	l'article 163 de la Loi sur le sy	stème correctionnel du Québec.
J'ai été informé(e) que ma libération et le	es conditions qui y sont rattachée	es seront portées à la connaissan	ce des corps de police.
En foi de quoi j'ai signé le			
En for de quoi y di signe le			
Signature de la personne libérée			
Signature du témoin			
	UILLEZ AVOIR CE CERTIF	TICAT SUR VOUS EN TOUT	TEMPS
IVII ORTANT: VE	CHLEE AVOIR CE CERTII	TOAT BUR YOUS EN TOUT	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I
Ministère de la Sécurité publique		CQLO	C22027

Québec (siège social) 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32 Québec (Québec) G1K 8K6 Téléphone : (418) 646-8340

☐ PERSONNE CONTREVENANTE

Québec (siège social)
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 646-8340
Télécopieur : (418) 643-7217
liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca

□ CQLC

Montréal (point de service) 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.35 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : (514)873-2230 Télécopieur : (514)873-7580 commission.liberation@msp.gouv.qc.ca

□ DÉTENTION

 \square CORPS POLICIER

VISITES À LA POLICE

SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE
RENCONTRES SIGNATURE	DATE	INTERVENANT CORRECTION SIGNATURE	DNNEL O	U COMMUNAUTAIRE SIGNATURE	DATE
SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE	SIGNATURE	DATE
TERRITOIRES DÉTERMINÉ	S PAR L'I	NTERVENANT / DÉPLACEM	ENTS DE	LA PERSONNE CONTREVE	NANTE
TERRITOIRES	<u>(CO</u>	MOTIFS MOTIFS	DURÉE	SIGNATURE	DATE
		IFICATION(S) AUX CONDITI			
En vertu du pouvoir de personne dé sur le système correctionnel du Qu	esignée qui : L ébec ie mo	m'est conféré par l'article 167 de odifie comme suit les conditions d	la <i>Loi</i> u présent		
certificat.	, je m.		u present	SIGNATURE	DATE
MOLIN	TELLE AD	RESSE ET NUMÉRO DE TÉI	ÉDHONI	7	
En ma qualité d'intervenant correct	ionnel char	gé de la surveillance, j'autorise la	personne	<u> </u>	
contrevenante en vertu du présent c	ertificat au	changement de domicile suivant		SIGNATURE	DATE



Ordonnance d'annulation de la suspension

□ SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

	BÉRATION CONDITIO ORTIE POUR VISITE À		
IDENTIFICATION DE LA PERSON	JNIE CONTREVENIA	NUNE	
Nom		enom	
Date de naissance	Nu	méro de dossier	
Établissement de détention	Da	te de l'ordonnance	
AU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSE	EMENT DE DÉTENT	ION,	
ATTENDU QUE la personne contreve	enante purgeait une pei	ne d'emprisonnement de	jours, ayant commencé
lee jour de 20	;		
ATTENDU QUE cette personne a été l	lihérée de l'établisseme	nt de détention de	
		nt de détention de	
	re à la libération conditi	onnelle	
□ libération conditi	ionnelle		
□ sortie pour visite	à la famille		
due jour de 20) au ^e jour de	20	, le tout conformément à
la Loi sur le système correctionnel du Q	Juébec;		
EN CONSÉQUENCE, J'ORDONNE	l'annulation de la sus	pension de cette mise en li	iberté sous condition.
Signé lee jour de	20, à	(Québec)	
Signature de la personne désignée			
Nom en lettres moulées			
Ministère de la Sécurité publique			CQLC22032
□ DSPC	□ DÉTENTI	ON \square	CQLC



Avis d'annulation de la prise d'effet d'une décision

□ SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

☐ LIDERATION CO		
☐ SORTIE POUR VI	SITE À LA FAMILLE	
ADELWEIGH ELON DE LA DEDGONNE GONTON	EVEN LANGUE	
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREV Nom	VENANTE Prénom	
NOIII	FICHOIII	
Date de naissance	Numéro de dossier	
4		
Établissement de détention	Date	
En vertu de l'article 7 du réglement sur la libération condition iberté sous condition ne prendra pas effet le		corder une mise en
Date (jj/m/aa))	
Dans le cas d'une sortie préparatoire à la libération condition voqué à une audience post-annulation de la prise d'effet d'l'être entendu par deux membres de la Commission. Dans le cas d'une sortie pour visite à la famille, votre doss le la Commission et vous pouvez faire vos observations parersonne contrevenante à la suite de l'annulation de la prisite à la famille.	de la décision au cours de laquelle vous aurez sier sera étudié en examen post-annulation par ar le biais du formulaire CQLC31025-Observ a	l'opportunité r un membre ations de la
	4	
MOTIFS DE L'ANNULATION DE LA PRISE D'EFFET DE LA	A DECISION	
72.4.1		
J'atteste que j'ai reçu cet avis le Date (jj/mm	<u></u>	
Signature de la personne contrevenante:	naa)	
Signature du membre ou de la personne désignée		
Nom en letters moulées		
S.V.P. VEUILLEZ JOINDRE UN R	RAPPORT D'ÉVÉNEMENT DÉTAILLÉ.	
Damia à la management acceptance de la contraction de la contracti		
Remis à la personne contrevenante par : Nom e	et prénom (en lettres moulées)	Fonction
	Date de réception :	
Signature	Date (jj/mm/aa)	Heure (hh:mm)
Ministère de la Sécurité publique	CQLC31011	1
ministere de la securite parrique		
☐ DÉTENTION ☐ PERSONNE CONT	TREVENANTE DSPC CQ	LC



Accroissement des conditions Observations de la personne contrevenante

ANNEXE 4

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREVENANTE

Nom Prénom				
Date de naissance		Numéro de dossier		
Nom de la personne désignée		Date de la demande		
Sortie préparatoire à	ate (jj/mm/aa)	e rendre plus contraignantes ou d'accroître les conditions de ma :		
Libération conditionn Sortie pour visite à la				
de la façon suivante :				
J'ai été informé de mon dr	roit de faire des représentation	ns écrites à la Commission.		
Cochez un des choix suivant	s (obligatoire):			
☐ Je suis d'accord avec d	cette modification et je n'ai auc	une observation à présenter.		
☐ Je suis d'accord avec d	cette modification mais je souha	aite présenter mes observations.		
☐ Je suis en désaccord av	vec cette modification et je n'ai	aucune observation à présenter.		
☐ Je suis en désaccord av	vec cette modification et je soul	haite présenter mes observations.		
cerites de la personne contreve neures qui suivent, c'est-à-dire Commission pour consultation	enante devront avoir été remise au plus tard le, à défau . En cas d'urgence, le délai de 4			
emises à la personne désignée		servations écrites de la personne contrevenante devront avoir été heures qui suivent, au plus tard le,à défaut de quoi ssion pour consultation.		
DBSERVATIONS DE LA P	ERSONNE CONTREVENA	NTE (joindre annexe au besoin)		
Signature de la personne cor	ntrevenante	Signature de la personne désignée		
		Nom et prénom (en lettres moulées)		
Signé le :		Téléphone :		
Date (jj/m	m/aa)	Télécopieur :		
Ministère de la Sécurité public	que	CQLC31012		
□ DSPC	□ CQLC	□ PERSONNE CONTREVENANTE		



Observations de la personne contrevenante à la suite de l'annulation de la prise d'effet d'une décision d'octroi d'une sortie pour visite à la famille

ANNEXE 4

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREVENANTE

om			Prénom		
ate de naissance			Numéro de dossie	r	
om de la personne désign	ée		Date de la demand	de	
DBSERVATIONS DE Les souhaite présenter les laccorder une sortie pour	observations suivantes		a suite de l'annula	tion de la prise d'efl	fet de la décision de
Signatu	re de la personne contrev	venante		Date (jj/mm/aa)	Heure (hh:mm)
Reçu par :	Nom et pré	nom (en lettres moulées)		Fo	nction
	Signature		e de réception :	Date (jj/mm/aa)	Heure (hh:mm)
Ministère de la Sécurité p	oublique			CQLC31	025
□ DÉTENTON	□ DSPC	□ PERSONNE (CONTREVENA	NTE CQ	DLC



Sortie pour visite à la famille Attestation de séjour de la personne visitée

À PRÈSENTE, J'ATTESTE À TITRE :	:		
DE CONJOINT(E)			
D'ENFANT			
DE PÈRE			
DE MÈRE			
DE LA PERSONNE LUI AYAI	NT TENU LIEU DE PÈRE		
DE LA PERSONNE LUI AYAI	NT TENU LIEU DE MÈRE		
DE FRÈRE			
DE SOEUR			
QUE	(Nom de la personne contrevenar	nte)	
A SÉJOURNÉ À MON DOMICILE DU	IJ	AU	
Trockook En Mon Domence De	(DATE/HEURE)		(DATE/HEURE)
IDENTIFICATION DE L	A PERSONNE VISITÉE		
Nom		Prénom	
Adresse			
, will cook			
Téléphone domicile	Téléphone bureau		Téléphone cellulaire
			Téléphone cellulaire
Téléphone domicile	:		Téléphone cellulaire
Téléphone domicile Signature de la personne visitée	:		Téléphone cellulaire
Téléphone domicile Signature de la personne visitée Signature de la personne contrev	:		Téléphone cellulaire
Téléphone domicile Signature de la personne visitée	:		Téléphone cellulaire
Téléphone domicile Signature de la personne visitée Signature de la personne contrev	:		Téléphone cellulaire
Téléphone domicile Signature de la personne visitée Signature de la personne contrev	:	REVENANT	
Téléphone domicile Signature de la personne visitée Signature de la personne contrev Date MESSA IMPORTANT: Remettre la l'intervenant	enante :	nent remple de de votre	TE plie et signée à
Téléphone domicile Signature de la personne visitée Signature de la personne contrev Date MESSA IMPORTANT: Remettre la l'intervenant	evenante : AGE À LA PERSONNE CONTRA présente attestation dûnt toorrectionnel responsab	nent remple de de votre	TE plie et signée à
Téléphone domicile Signature de la personne visitée Signature de la personne contrev Date MESSA IMPORTANT: Remettre la l'intervenant	evenante : AGE À LA PERSONNE CONTRA présente attestation dûnt toorrectionnel responsab	nent remple de de votre	TE plie et signée à



Renonciation

ANNEXE 4

 $\hfill \square$ Sortie préparatoire à la libération conditionnelle

		LIBÉRATION CONDITIONNELLE SORTIE POUR VISITE À LA FAI			
om			Prénom		
ate de naissance	;		Numéro de dossier		
tablissement de détention			Date		
1.		CONDITIONNELLE	DE LA SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION e d'examen de la permission de sortir préparatoire à la		
2.			DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE e d'examen de la libération conditionnelle.		
3		CONDITIONNELLE:	ELLEMENT DE LA SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION nouvellement de la permission de sortir préparatoire à la		
4.			E LA DEMANDE DE SORTIE POUR VISITE À LA FAMILLE : a demande de permission de sortir pour visite à la		
5.			CONVOCATION À L'AUDIENCE (e) par la Commission même si je n'ai pas été prévu.		
6.		RENONCIATION AU DROIT DE Je renonce à mon droit d'ê	PRÉSENCE : tre présent(e) à l'audience.		
7.		RENONCIATION À LA PRÉSEN J'accepte que mon dossier	ICE DU REPRÉSENTANT r soit étudié sans la présence de mon représentant.		
8.		RENONCIATION À LA PRÉSEN J'accepte que mon dossier	CE DE L'ASSISTANT soit étudié sans la présence de mon assistant.		
9.		RENONCIATION À LA PRÉSEN J'accepte que mon dossier	ICE DE L'INTERPRÈTE r soit étudié sans la présence d'un interprète.		
10.		Langue dans Laquelle L'A J'accepte de procéder à l'a			
11.		Langue dans Laquelle L'A J'accepte de procéder à l'a			
12.		REFUS D'ENREGISTREMENT : Je refuse que mon audienc			
IOTIFS:					
Signature d	e la perso	onne contrevenante	Signature du témoin		
Nom en lett	tres moul	<u> </u>	Nom en lettres moulées		

CQLC32005

Ministère de la Sécurité publique



Demande à la Commission

ANNEXE 4

DENTIFICATION DE LA PERSONNE CO	
Nom	Prénom
Date de naissance	Numéro de dossier
Établissement de détention	Date de la demande
DEMANDE DE RÉVISION (COCHEZ UNE CASI Je demande que soit révisée la décision de :	E SEULEMENT)
 □ me refuser une sortie préparatoire à la libération c □ me refuser une libération conditionnelle □ me refuser une sortie pour visite à la famille 	conditionnelle
 □ révoquer ma sortie préparatoire à la libération cor □ révoquer ma libération conditionnelle et ne pas m □ révoquer ma sortie pour visite à la famille 	nditionnelle e réattribuer la totalité ou une partie du temps de réduction de peine
 □ cesser ma sortie préparatoire à la libération condit □ cesser ma libération conditionnelle □ cesser ma sortie pour visite à la famille 	tionnelle
□ ne pas me réattribuer, lors de la révocation de ma peine que j'avais à mon actif au moment de ma <u>li</u>	libération conditionnelle, la totalité ou une partie du temps de réduction de <u>ibération conditionnelle</u> .
REMARQUE : votre demande doit s'appuyer sur	l'un des motifs suivants :
• Les membres de la Comm	ission n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi sur des renseignements incomplets ou erronés
DEMANDE D'EXAMEN (S'APPLIQUE UNIQUEME	ENT À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE)
Je demande une audience :	ATT IT ELL PRODUCTION CONDITION MADELLE
☐ À la suite de ma décision de renoncer à la libérati	on conditionnelle
Je demande une nouvelle audience à la suite de la dé	E UNIQUEMENT À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE) cision de :
☐ me refuser une libération conditionnelle	•••••
☐ révoquer ma libération conditionnelle	
□ cesser ma libération conditionnelle	
Votre demande doit :	
	orévu pour une demande de révision. (14 jours) nux significatifs depuis la décision ou l'accomplissement de mesures écision antérieure
Ma demande est justifiée pour les raisons suiva	antes :
Signatura da la parsonno controvonento	
Signature de la personne contrevenante (VOUS DEVEZ FOURNIR EN AN	NEXE TOUT DOCUMENT JUSTIFIANT VOTRE DEMANDE)
Ministère de la Sécurité publique	CQLC32008
ministere de la securite publique	CQLC32000

□ DÉTENTION □ CQLC □ PERSONNE CONTREVENANTE



□ DÉTENTION

Demande de sortie pour visite à la famille

ANNEXE 4

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CON	NTREVENA					
Nom	Prénom					
Date de naissance		Numéro de dossier				
Établissement de détention		Date de la demand	de			
		1				
Durás da la paina : jours	Dábut do la	noina	Année	Mois	Jour	
Durée de la peine : jours	Début de la Expiration o	_	Année	Mois	Jour	
PERSONNE À VISITER	<u>, , ,</u>		'			
Je voudrais bénéficier d'une sortie pour visite à la	a famille pour	r visiter :				
☐ Conjoint (e)		☐ Personne m'a	yant tenu lieu d	le père		
☐ Enfant (s)		•	yant tenu lieu c	le mère		
☐ Père ☐ Mère		☐ Frère (s) ☐ Sœur (s)				
COORDONNÉES DE LA PERSONNE À VISITER (À L Nom :						
Adresse :						
Auresse	 					
Tel domicile : ()	l bureau : ()	Tel ce	ellulaire : ()	
MODALITÉS DE LA SORTIE POUR VISITE À LA FAI				<u> </u>		
Date de départ : LLLL LLL Heure de départ Durée du séjour (en nombre d'heures - Maximum 72 het Destination (Ville\Municipalité) : Moyen de transport : Temps de voyage prévu (à titre indicatif seulement Fréquence : Moyen de subsistance : COMMENTAIRES DE LA PERSONNE CONTRE favorise-t-elle votre réinsertion sociale?) IMPORTANT : VEUILLEZ ANNEXER À LA	eures) nt) EVENANTE:	heures heures MOTIFS DE LA DE	EMANDE (en qu	noi la visite dem	andée	
			ATION OU DO	CUMENTS PI	ERTINENTS.	
VÉRIFICATION – (À COMPLÉTER PAR L'INTER Je confirme que la personne à visiter, a été contac contrevenante pour la durée de la sortie pour visi haut. Commentaires	ctée par les Se te à la famille	ervices correctionne e, conformément aux	coordonnées o			
Nom en lettres moulées :		Signature	:			
No. de matricule :		Da	te: LLLL			
Signature de la personne contrevenante Ministère de la Sécurité publique				CQLC32	2009	
ministere de la securite publique				CQLC3.	2007	

 $\ \square \ CQLC$

 $\hfill\Box$ PERSONNE CONTREVENANTE



□ DEMANDE DE SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE □ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ENTIFICATION DE LA PERSONNE CONTREVENANTE om		Prénom	Prénom		
Date de naissance Établissement de détention			Numéro de dossier Date de la demande		
urée de la peine :	iours	Début de la peine	Année	Mois Jour	
		Expiration de la peine	Année	Mois Jour	
VOUS NE DE	VEZ COCHER OI	y'UN SEUL MOTIF À	L'APPUI DE VOTRE DI	EMANDE DE SORTIE	
			Г DE VOTRE SORTIE PI		
US DEVEZ FOURNIR EN ANNEXE DE VO	OTRE DEMANDE, TO	OUTE DOCUMENTATIO	N PERTINENTE ATTESTANT	DE VOS DÉMARCHES.	
OTRE DEMANDE NE SERA TRAITI		OUTE L'INFORMATIO	<u>n</u> requise sera a votre	DOSSIER.	
A-□ Exercer un emploi rémuné om de l'employeur	ré.				
				Numéro de téléphone	
dresse		ville		()	
B- Rechercher activement un Nom de la personne ressource	emploi rémunéré.				
	Numéro de téléphone				
n ^o rue				()	
C- Exercer un emploi bénévol om de la ressource					
				Numéro de téléphone	
dresse rue		ville			
5D-□ Entreprendre □ Continuer des études :				N do 4414 ml. o	
	☐ prima ☐ secor	ndaires		Numéro de téléphone	
	□ collé	giales ersitaires		()	
	☐ autre	(spécifier)			
Nom de l'établissement d'enseigne	ment				
Adresse					
nº rue E-□ Me soumettre à une évalua	tion académique au	ville ux fins d'un retour aux	études.		
Iom de l'établissement d'enseigne	Numáro do tálánhono				
Adresse		ville		Numéro de téléphone	
n° rue F-□ Me soumettre à une évalua	()				
communautaire d'héberge	ment et, le cas éché	ant, y séjourner.			
Nom de la ressource	Numéro de téléphone				
Adresse		.11		- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
n° rue G-□ Participer, dans la commu	nauté, à un prograi	ville nme d'aide ou de souti	en ou à une thérapie en lie	n ()	
avec mes besoins.	, .		-		
Nom de la ressource				Numéro de téléphone	
$\frac{1}{n^{o}}$ rue ville				()	
H-□ Maintenir □ Rétablir de	s liens avec mon rés	seau familial ou social.			
Nom de la personne ressource				Numéro de téléphone	
Adresse ville				- Complete de telephone	
n° rue I-□ Autres					
pécifier :					
	Q/ */			GOI G22212	
Ministère de l	a Sécurité publiq	ue		CQLC32010 Page 1 de 2	

SUITE PAGE 2

MOTIFS DE RENOUVELLEMENT (À COMPLÉTER LORS D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT SEULEMENT)

Je demande le renouvellement de ma sortie p	préparatoire à la libération conditionnelle poi	ır le motif suivant :	
			I
Lieu de séjour Nom de la personne ressource			
Adresse rue	ville		Numéro de téléphone
Lien			()
Horaire prévu pour la sortie			
Date du début(jj/mm/aa)	No	ombre de jours	
	Date de fin(jj/mm/aa)		
Moyen de subsistance et moyen de transp	ort		
Signature de la personne contrevenante	Date	I	Heure(hh-mm)
		(JJ/mm/aa)	(hh-mm)
A COMPLÉTER PAR L'INTERVENANT Plan d'intervention correctionnel produit (Pl	CORRECTIONNEL		
LS/CMI produit : □ oui □ non	ic). Li oui Li non		
Le projet présenté par la personne contrever		□ oui □ non	
	name repond a son plan a liner remain (170).		
0: 112: 4		-	
Signature de l'intervenant correctionnel N° de matricule	Nom en lettres moulées		Date